



ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

REGLEMENTATION INTERNATIONALE POUR UNE PROTECTION  
DES MONUMENTS, DES ENSEMBLES ET DES SITES

Rapport définitif préparé en application de l'article 10.3 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4 de l'Acte constitutif.

RESUME

Le présent document contient une introduction donnant la liste des Etats ayant répondu à la lettre CL/2156 du 20 juillet 1971 qui leur transmettait le document SHC/MD/17 contenant le rapport préliminaire ainsi qu'un avant-projet de Recommandation et un avant-projet de Convention établi par le Directeur général en exécution de la résolution 3.412 adoptée par la Conférence générale lors de sa seizième session.

Ces réponses sont données in extenso dans l'Annexe I.

L'étude analytique des commentaires et propositions qu'elles contiennent figurent à l'Annexe II.

Enfin quelques modifications ayant été apportées à l'avant-projet de Recommandation ainsi qu'à l'avant-projet de Convention, les textes révisés des deux projets de Recommandation et de Convention figurent respectivement aux Annexes III et IV.

28 FEVR 1972

## INTRODUCTION

1. En exécution de la résolution 3.412 concernant la réglementation internationale de la protection des monuments, des ensembles et des sites adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa seizième session, le Directeur général a préparé un rapport préliminaire contenant un avant-projet de Recommandation et un avant-projet de Convention (SHC/MD/17) qui a été communiqué le 20 juillet 1971 aux différents Etats membres sous couvert de la lettre circulaire CL/2156 les invitant à présenter leurs commentaires et observations sur les textes élaborés.
2. A la date du 20 janvier 1972, 18 réponses ont été reçues par le Secrétariat de l'Unesco.
3. Le Koweït et la République du Viêt-nam ont fait connaître qu'ils n'avaient pas d'observations à présenter sur les deux textes transmis.
4. La Bulgarie, la Corée, la Guyane, la République arabe d'Egypte et la Thaïlande ont indiqué qu'elles approuvaient tant le texte de l'avant-projet de Recommandation que celui de l'avant-projet de Convention. La Finlande estime que les recommandations préparées par le Directeur général sont acceptables. A l'exception de la réponse thaïlandaise qui relève une erreur matérielle dans la version anglaise de l'avant-projet de Convention, ces réponses ne se réfèrent pas à des dispositions ou à des articles spécifiques des avant-projets et ne comportent aucune proposition de les modifier.
5. D'autre part, les Etats suivants ont présenté des observations portant sur le fond des questions traitées ou suggèrent des modifications à apporter à des dispositions des avant-projets : Australie, Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède.
6. On trouvera dans l'Annexe I du présent document le texte des réponses reçues. Une analyse des réponses comportant des propositions de fond ou tendant à modifier dans leur forme certaines dispositions des avant-projets constitue l'Annexe II. A la lumière des réponses reçues, le Secrétariat a rédigé un projet révisé de Recommandation et un projet révisé de Convention qui font l'objet des Annexes III et IV.
7. Le présent document complète le rapport préliminaire SHC/MD/17 du 30 juin 1971, adressé aux Etats membres, et doit être considéré comme constituant avec lui le rapport définitif du Directeur général qui sera soumis à l'examen du Comité d'experts gouvernementaux chargé, conformément à la résolution 3.412, d'élaborer le projet de Recommandation et le projet de Convention destinés à être examinés par la Conférence générale à sa dix-septième session. Ce Comité se réunira à Paris du 4 au 22 avril 1972.

ANNEXE I

REPONSES A LA LETTRE CL/2156 ET AU DOCUMENT SHC/MD/17  
RECUS A LA DATE DU 14 JANVIER 1972

AUSTRALIE

Le rapport préliminaire et les avant-projets de Recommandation et de Convention concernant la réglementation internationale pour une protection des monuments, des ensembles et des sites ont été communiqués aux autorités australiennes compétentes. Les observations reçues jusqu'à présent indiquent que les deux projets ont, dans l'ensemble, été bien accueillis, en tant que mesures tendant à concrétiser efficacement le souci de plus en plus ressenti à l'échelon international de préserver les monuments, les bâtiments et les sites qui présentent une valeur historique.

On trouvera ci-après quelques observations plus détaillées :

Importance des sites

Bien que le document mentionne (a) les "monuments", (b) les "ensembles" et (c) les "sites", on a considéré que trop peu d'importance était accordée au point (c). Par exemple, certains problèmes, tels que la protection d'un environnement naturel important ou unique pourrait peut-être faire l'objet d'une plus grande attention. L'inclusion du concept, très vaste, des valeurs naturelles dans la catégorie (c) soulève une nouvelle série de questions dont on ne semble pas avoir suffisamment tenu compte.

Un des problèmes qui se posent (surtout en ce qui concerne (c)), et à propos duquel quelques principes pourraient peut-être être formulés, est le conflit possible entre la recherche scientifique sur un monument ou un site et la préservation de celui-ci. Certaines recherches, par exemple les fouilles sur un site archéologique, sont forcément destructrices. Cependant, elles sont souvent le seul moyen de connaître l'importance d'un site et d'en tirer d'utiles renseignements. En outre, les sites qui entrent dans la catégorie (c), s'ils constituent assurément une partie très importante du patrimoine culturel universel, présentent souvent un intérêt pour la recherche plutôt que sur le plan esthétique ou sur celui de la récréation du public.

Aspects maritimes

On a accordé une attention particulière aux paragraphes 49-51 du projet de Recommandation, Annexe 1, page 8, qui portent sur les mesures juridiques nécessaires pour protéger les gisements archéologiques sous-marins et, notamment, les épaves maritimes. On a estimé que d'autres "dépaves maritimes" en dehors des épaves (telles que les marchandises jetées à la mer et marquées par une bouée, et le matériel sauvé) posent des problèmes particuliers et il serait peut-être plus approprié de parler d'objets présentant un intérêt historique, trouvés sous la surface de la mer ou échoués sur le rivage.

Il est dit au paragraphe 49 que les épaves dont personne ne revendique la propriété devraient appartenir à l'Etat, mais le paragraphe 50 laisse entendre que l'inventeur peut acquérir des droits spéciaux à leur propriété du fait de sa découverte. On estime que cette situation n'est pas souhaitable et il a été recommandé que la législation des Etats prévoie que l'inventeur reçoive un dédommagement raisonnable pour son travail, mais que ce montant corresponde aux frais qu'a entraînés la récupération et non à la valeur vénale de l'objet.

On a considéré que le paragraphe 51 devrait mentionner le fait qu'en ce qui concerne l'archéologie sous-marine, il est très difficile d'obtenir des preuves et d'agir à l'égard de délits commis en dehors des eaux territoriales. En outre, étant donné que la destruction des gisements archéologiques sous-marins nécessite l'utilisation d'un équipement important et coûteux, notamment de navires, on a estimé que les sanctions devraient comporter la confiscation de l'équipement employé pour des fouilles illicites.

Quoique les questions relatives à l'archéologie sous-marine soient mentionnées dans les sections portant sur les mesures juridiques, on a pensé qu'il devrait y avoir des sections correspondantes pour traiter des problèmes particuliers que posent la conservation de ce matériel et son usage à des fins éducatives. On a proposé de compléter le point 13, page 4, Annexe I, afin de prévoir des laboratoires spéciaux de conservation, sous la rubrique générale des "Services publics spécialisés", ainsi que la section 21-29, pages 5-6, sous la rubrique générale "Mesures scientifiques et techniques". L'aspect éducatif devrait faire partie du point 69, page 10 de l'Annexe I.

#### Mesures scientifiques et techniques

On a estimé qu'il fallait mentionner aux paragraphes 21-29 du projet de Recommandation, Annexe I, page 5 (ou ailleurs, le cas échéant) - parmi les mesures préconisées - des études d'ensemble très complètes et approfondies, destinées à déterminer le nombre et l'importance relative des divers monuments, ensembles et sites. En particulier dans les pays où il existe de vastes zones inexploitées, de nombreux sites sont encore complètement inconnus et mal localisés, officiellement, alors qu'ils sont souvent très menacés du fait du vandalisme local, du développement, ou simplement des processus naturels de dégradation. Cela est particulièrement vrai des sites qui se rattachent à une économie fondée sur la chasse et la cueillette, ainsi que des sites naturels, tels que l'habitat d'une espèce animale ou végétale rare. On a estimé qu'avant de se prononcer sur l'importance nationale ou internationale d'un monument, d'un ensemble ou d'un site donné, il fallait le comparer à d'autres éléments du même type. On a donc jugé qu'une telle étude était une première mesure essentielle.

#### Action éducative et culturelle

On a estimé que le rôle de l'action éducative et culturelle méritait plus d'attention (paragraphes 81, 82). Tout programme de conservation exige trois conditions intimement liées : la reconnaissance des trésors naturels et culturels, l'appréciation de leur importance et une volonté réelle de les sauvegarder, conditions qui ne peuvent être assurées que par une action éducative continue et de haute qualité.

#### Autres observations

L'article 4 de la Convention semble inapproprié malgré l'explication donnée page 26, paragraphe 87, et risque d'embrouiller la situation en se référant à des questions d'ordre intérieur qui sont mieux à leur place dans la Recommandation. Le risque de confusion sera particulièrement grand si l'article 19 est rendu applicable à des pays non signataires (par. 2). Si l'on veut dire que tous les pays qui possèdent des sites, etc. de valeur universelle devraient les entretenir ou contribuer à leur entretien, les articles 15 et 16, et surtout l'article 24, répondent mieux à cette intention.

#### AUTRICHE

Tout d'abord il y a lieu de souligner que les projets correspondent dans leurs grandes lignes aux conceptions autrichiennes dans les domaines de la sauvegarde des monuments historiques ou artistiques et de la protection de la nature.

Malgré cette convergence de vues, la répartition des compétences entre la Fédération (l'Etat) et les länders (provinces fédérales) pose des problèmes sérieux.

Selon la constitution autrichienne, la compétence primordiale dans le domaine de la sauvegarde des monuments est accordée à la Fédération, mais en ce qui concerne la protection de la nature, le droit relatif aux constructions et l'aménagement du territoire, la compétence est donnée aux länders. En première instance les dispositions du droit relatif à la construction sont même appliquées par les communes. En cas d'adhésion de l'Autriche à la Convention (sous la forme du projet actuel), l'Autriche ne pourrait donc pas prendre des engagements obligeant les länders à prendre certaines mesures conformes aux dispositions de ladite Convention dans les domaines de leur compétence. Elle pourrait s'engager seulement pour ce qui est de la sauvegarde des monuments qui incombe à la Fédération et demander aux länders ou communes d'agir conformément à la Convention dans leurs domaines de compétences.

Concernant certains articles des deux avant-projets, mon gouvernement fait les observations suivantes :

Annexe I (Recommandations)

Article 42 : Bien que la mise en demeure serait un moyen efficace pour protéger des monuments, elle ne paraît pas facilement réalisable car la participation obligatoire de l'Etat au financement des travaux de sauvetage nécessiterait des crédits budgétaires importants.

Annexe II (Convention)

Préambule : Les deux paragraphes "Rappelant l'Acte constitutif de l'Unesco ..." et "Considérant que la Convention de La Haye, 1954 ..." laissent présumer que la présente Convention s'applique aussi aux biens culturels meubles, or l'Article 1 définit que la Convention concerne uniquement des monuments immeubles. C'est pourquoi une meilleure coordination des libellés du Préambule et de l'Article 1 paraît souhaitable.

Article 4 : Les engagements de cet article ne semblent pas acceptables à l'Autriche (et probablement à la plupart des autres Etats membres) puisqu'ils impliqueraient des dépenses financières extraordinairement élevées. Il serait important d'ajouter au moins la restriction "dans la mesure du possible". La meilleure solution serait de changer les premiers mots de l'Article 4 et de remplacer "Ils s'engagent" par "Ils s'efforceront".

Articles 12 et 13 : Les contributions maxima des Etats parties au Fonds international devraient être déterminées suivant des critères qui restent encore à définir par la présente Convention.

Article 16.1 : Ici également l'additif "dans la mesure du possible" paraît nécessaire.

Article 29 : La clause interdisant des réserves à la Convention empêcherait probablement une ratification autrichienne étant donné que l'Etat (la Fédération) ne pourra pas engager les länders dans les domaines de leur compétence mais seulement leur demander l'application de la Convention.

Du point de vue autrichien une division de la Convention en deux (une pour les monuments historiques et artistiques, et une pour les oeuvres de la nature) serait souhaitable.

Finalement l'Autriche propose qu'on tienne compte des travaux préparatoires analogues qui ont déjà été accomplis par les Nations Unies (notamment pour ce qui est de la protection des oeuvres de la nature) et du Conseil de l'Europe, qui a discuté lors d'une réunion récente (23 novembre - 3 décembre 1971) un projet d'une loi cadre portant sur la protection des biens culturels immeubles en Europe. Une coordination des activités de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Unesco dans le domaine de la réglementation internationale pour une protection des monuments, des ensembles et des sites semble nécessaire.

REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

L'Institut national des monuments de la culture en Bulgarie, ayant étudié à fond le projet de Recommandation concernant la protection, sur le plan national, des monuments, des ensembles et des sites, et le projet de Convention concernant la protection internationale des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle, a constaté que leurs dispositions coïncident, par leur but et leur contenu, avec l'idée principale de la loi sur les monuments de la culture et les musées en Bulgarie de 1969.

Par conséquent, dans sa substance, la Recommandation est déjà prise en considération dans la politique nationale de la Bulgarie en matière d'étude, de conservation et de vulgarisation des monuments culturels situés en Bulgarie.

L'Institut a formulé la même position au sujet du projet de Convention. Il estime que son adoption favoriserait grandement le succès des efforts de l'humanité pour la conservation des monuments de la culture des civilisations anciennes et des civilisations plus récentes.

BRESIL

Le Service du patrimoine historique et artistique national me charge en outre de vous faire savoir que les documents que l'Unesco a préparés sur ce sujet lui ont paru du plus grand intérêt.

Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir faire inclure les suggestions du gouvernement brésilien dans le texte des deux avant-projets susmentionnés.

1. A l'Annexe I, nous suggérons d'insérer, entre les paragraphes 23, 24 et 25, à la page 6 de l'imprimé, le texte suivant :

Des études et des plans devront être réalisés sur une base scientifique afin d'organiser, d'orienter et de planifier le développement urbain, industriel, touristique, routier et régional, de façon à sauvegarder et à mettre en valeur les monuments, les ensembles et les sites.

Commentaire : On a pu observer l'inefficacité des mesures prises a posteriori, particulièrement dans les pays et dans les régions où le développement industriel ou touristique est grand et où ont lieu de véritables explosions démographiques. Ce n'est qu'avec des plans préalablement établis et sujets à de constantes révisions qu'il a été possible de préserver d'une façon quelconque les monuments et surtout les ensembles et les sites, en leur gardant leur caractère propre et leur milieu ambiant.

2. A l'Annexe II, nous suggérons d'ajouter au paragraphe 2, page 2, la phrase suivante :

La définition de ces biens considérés comme ayant une valeur universelle devra tenir compte également de leur importance continentale et régionale.

Commentaire : Les pays ou régions considérés comme les plus jeunes par rapport à la colonisation ou quant à leurs contacts avec le monde civilisé, qui représentent à l'heure actuelle une partie considérable du Conseil des Nations, ne disposent pas, en général, de biens de valeur culturelle susceptibles d'égaliser les grandes oeuvres d'art architecturales ou urbanistiques des régions où les civilisations se sont succédé pendant des millénaires. Or, il se trouve que ces régions sont justement celles qui éprouvent les plus grandes difficultés à préserver leurs biens culturels. Ce patrimoine représente pourtant un élément fondamental pour la culture universelle.

3. Toujours à l'Annexe II, nous suggérons d'ajouter, à la fin de l'article 20, page 6, le texte suivant :

-, développement urbain et touristique très rapide.

Commentaire : Les raisons sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

COREE

En réponse à votre lettre CL/2156 du 20 juillet 1971, relative à la réglementation internationale pour une protection des monuments, des ensembles et des sites, je suis chargé de vous informer que le gouvernement coréen souscrit aux documents ci-après que vous lui avez adressés pour obtenir ses commentaires et observations :

Le rapport préliminaire sur la situation qui fait l'objet d'une réglementation internationale pour la protection des monuments et des sites de valeur universelle.

L'avant-projet de Recommandation et l'avant-projet de Convention rédigés à cet effet par le Secrétariat de l'Unesco.

REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

J'ai l'honneur de vous informer que les autorités égyptiennes compétentes n'ont formulé aucun commentaire sur le rapport et les deux avant-projets, et qu'elles les approuvent.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

I

En réponse à votre lettre circulaire CL/2156 du 20 juillet 1971, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les commentaires du gouvernement des Etats-Unis sur le rapport préliminaire de l'Unesco relatif à l'adoption d'instruments internationaux concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites (document SHC/MD/17). Ces commentaires ont été rédigés en consultation avec l'Advisory Council on Historic Preservation.

Ainsi qu'on le dit ci-dessous, les Etats-Unis envisagent de présenter la suite de leurs observations avant ou pendant la session que le Comité spécial doit tenir à Paris en avril 1972.

Les problèmes politiques liés à l'adoption d'instruments internationaux concernant la protection des monuments, ensembles et sites sont actuellement étudiés de très près par le gouvernement des Etats-Unis. Le résultat de ces études et les conclusions d'ordre politique qui en seront tirées auront une incidence directe sur la contribution américaine aux travaux du Comité spécial, ainsi que sur la position que prendra la délégation des Etats-Unis au moment où la Conférence générale de l'Unesco sera saisie des projets de Recommandation et de Convention internationales.

Commentaires : Avant-projet de Recommandation concernant la protection, sur le plan national, des monuments, des ensembles et des sites

D'une manière générale, le gouvernement des Etats-Unis juge acceptable et compatible avec sa propre politique l'avant-projet de Recommandation internationale devant servir à l'élaboration ou au perfectionnement des systèmes nationaux de protection des monuments, des ensembles et des sites. Ce texte reprend des idées déjà formulées dans de précédentes communications à l'Unesco et tient compte des points de vue des spécialistes américains qui ont pris part aux réunions préparatoires dont il représente l'aboutissement.

Commentaires par paragraphe

35. Organismes consultatifs

Pour plus de clarté, il conviendrait de modifier le troisième paragraphe de cette section. On y lit actuellement que "Il (l'Advisory Council) est composé de 17 membres dont 6 membres du Cabinet du Président et de 11 autres spécialistes ...". Cette phrase devrait être remplacée par la suivante : "Il est composé de 20 membres, dont 10 membres de droit représentant le Cabinet du Président et les pouvoirs publics, et 10 personnalités privées désignées par le Président en tant que spécialistes...".

L'avant-projet

Le titre même de la Recommandation et les définitions proposées montrent qu'elle englobe les monuments, les ensembles architecturaux et les sites. Sont considérées comme sites les zones topographiques, oeuvre de la nature ou oeuvre conjuguée de celle-ci et de l'homme. C'est sous cette rubrique que les ressources naturelles doivent être classées et étudiées. Or la rédaction, la terminologie et l'économie de l'avant-projet font la part trop belle aux ressources culturelles. Il faudra donc le revoir avec soin, de façon à établir l'équilibre souhaitable dans les préoccupations des gouvernements entre la protection des ressources naturelles et celle du patrimoine culturel.

Mesures scientifiques et techniques

21-29 Ces paragraphes ont trait en grande partie aux méthodes et aux techniques. Celles-ci peuvent varier d'un pays ou d'une région à l'autre suivant qu'elles paraissent ou non acceptables aux autorités compétentes. Peut-être vaudrait-il mieux parler en termes plus généraux des mesures scientifiques et techniques à mettre en oeuvre, d'autant que l'Unesco doit, dans les prochains mois, mettre à la disposition des Etats membres des publications traitant des techniques de restauration et de protection.

Mesures juridiques

38-55 Plusieurs des mesures proposées sous cette rubrique sont incompatibles avec les droits et les privilèges dont jouissent les propriétaires dans plusieurs Etats membres de l'Unesco. Ici encore, des recommandations de portée générale seraient peut-être préférables à des dispositions trop précises.

Commentaires : Avant-projet de Convention concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle

Les Etats-Unis appuient l'effort déployé sur le plan international pour protéger, préserver et restaurer les monuments, les ensembles et les sites de valeur universelle. Ce soutien s'est manifesté par des concours financiers officiels, par la participation à l'effort en question de spécialistes relevant du gouvernement et, enfin, dans le message sur l'environnement adressé en février 1971 au Congrès des Etats-Unis par le président Richard Nixon. Dans ce message, le Président a notamment déclaré ce qui suit :

"Fonds de sauvegarde du patrimoine mondial

Les Etats-Unis s'appêtent à célébrer, en 1972, le centenaire de la création du parc national de Yellowstone et il serait bon de marquer cet événement historique par une nouvelle initiative internationale dans le domaine des parcs naturels. Le parc de Yellowstone est le premier de ces parcs nationaux du monde moderne dont la réalisation a apporté une contribution majeure à la culture mondiale. Des institutions analogues existent maintenant dans le monde entier. L'Organisation des Nations Unies en a recensé plus de 1.200 dans 93 pays.

La notion de parc national repose sur l'idée que certaines régions intéressantes sur le plan naturel, historique ou culturel, présentent un caractère unique et exceptionnel qui doit les faire considérer comme appartenant à la nation tout entière, comme faisant partie de son patrimoine.

Il conviendrait qu'en 1972 les nations du monde entier se mettent d'accord sur le principe que la valeur universelle et unique de certaines régions justifie qu'on les considère comme faisant partie intégrante du patrimoine de l'humanité et qu'on leur accorde un statut spécial en tant qu'éléments de ce patrimoine. Un tel accord ne limiterait en aucune façon la souveraineté des nations qui y seraient parties, mais permettrait aux régions présentant les caractères requis d'être reconnues sur le plan international et de recevoir le cas échéant une aide technique ou autre en vue de leur protection et de leur administration. Je pense qu'une initiative de ce genre ajouterait une nouvelle dimension à la coopération internationale.

Je charge le Secrétaire à l'Intérieur d'élaborer, en collaboration avec le Conseil pour la qualité de l'environnement et en tenant compte des avis du Secrétaire d'Etat, pour ce qui concerne la politique extérieure, des propositions à soumettre aux instances internationales compétentes en vue de promouvoir la constitution d'un Fonds de sauvegarde du patrimoine mondial.

Eu égard aux impératifs de l'accroissement démographique et du développement et à la capacité démesurément accrue qu'a le monde de modifier l'environnement, nous devons dès maintenant unir nos efforts pour conserver aux générations futures les régions naturelles les plus remarquables et les lieux qui présentent pour l'humanité une valeur unique d'ordre historique, archéologique, architectural et culturel."

Compte tenu de cette proposition du président Nixon, des discussions dont elle fait actuellement l'objet et des autres efforts internationaux déployés pour la protection de l'environnement humain en général, tout commentaire sur l'avant-projet de Convention de l'Unesco concernant la protection

des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle serait prématuré. On prévoit toutefois que des observations sur ce texte pourraient être présentées au comité d'experts qui se réunira en avril 1972 pour étudier la question.

## II

Lors de la réunion que le Groupe de travail intergouvernemental sur la conservation a tenue à New York en septembre, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet intitulé "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine mondial" qui englobait les zones naturelles aussi bien que les sites culturels et historiques et qui devait être constitué par des contributions volontaires. Bien que le Groupe de travail ait recommandé de limiter ce "Fonds pour la conservation du patrimoine mondial" principalement aux zones naturelles et la Convention de l'Unesco principalement aux sites culturels et historiques, les Etats-Unis sont fermement convaincus que ce Fonds devrait englober ces trois catégories de zones. De plus, le secrétariat envisagé dans le projet de "Fonds pour la conservation du patrimoine mondial" pourrait être assuré par l'Unesco, tandis que les activités du programme qui intéressent essentiellement les sites naturels pourraient être exécutées par l'UICN aux termes d'un contrat ou de tout autre arrangement avec l'Unesco. L'ICOMOS jouerait un rôle équivalent pour les sites culturels et historiques.

Notant que l'Unesco ne peut accepter d'assurer le secrétariat du "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine mondial" que si sa Conférence générale l'y autorise, les Etats-Unis pensent que la façon de procéder ci-après pourrait satisfaire tous les intéressés.

- A. Les Etats-Unis comptent préparer, en consultant notamment les responsables de la Conférence de Stockholm, l'Unesco, l'UICN et l'ICOMOS, un nouveau projet de "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine mondial" en utilisant son avant-projet de septembre ainsi que les parties pertinentes de l'avant-projet de Convention de l'Unesco. La nouvelle version sera prête à la fin de janvier et soumise à l'Unesco sous la forme d'observations relatives à son avant-projet de Convention.
- B. Le but des Etats-Unis est de faire en sorte que le nouveau projet soit examiné et amélioré par le groupe d'experts de l'Unesco qui doit se réunir en avril 1972 et qui comprendra des représentants du secrétariat de la Conférence de Stockholm, de l'UICN et de l'ICOMOS.
- C. Le document qui résultera de ces débats sera soumis à la Conférence de Stockholm sous couvert d'une résolution demandant la mise au point définitive de la Convention et l'application par les différents Etats des mesures prévues dans le projet de Convention.
- D. En octobre-novembre, la Conférence générale de l'Unesco prendrait les mesures finales relatives à la Convention.

Les Etats-Unis espèrent que l'Unesco accueillera favorablement l'idée d'un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine mondial" telle qu'elle est exposée ci-dessus et entamera le plus tôt possible des négociations avec l'UICN et le secrétariat de la Conférence de Stockholm, en vue de déterminer dans le détail la procédure à suivre pour mettre définitivement au point la Convention avec la participation appropriée de la Conférence de Stockholm.

## FINLANDE

Les recommandations sont élaborées avec soin et peuvent être appliquées pour protéger les monuments historiques, les ensembles et les sites en Finlande.

Les recommandations et leurs principes sont tous acceptables et présentent suffisamment de possibilités différentes pour leur application sur le plan national.

FRANCE

Le gouvernement français partage les préoccupations qui se sont exprimées à la seizième Conférence générale de l'Unesco sur les avantages d'une action internationale pour la préservation des monuments, ensembles et sites qui font partie du patrimoine artistique et culturel de l'humanité.

Il a été amené à constater souvent que, faute d'aide entre deux ou plusieurs pays, des parties importantes de ce patrimoine disparaissaient ou étaient inévitablement dégradées. Il est non moins important pour chaque pays de disposer de l'arsenal de mesures nécessaires pour prévenir à temps les divers dommages qui menacent ses propres richesses foncières dans le domaine considéré. Aussi, la France qui s'est volontairement associée, jusqu'ici, à d'importantes opérations de solidarité internationale, notamment en Nubie et dans bien d'autres lieux, estime-t-elle que des mesures d'ordre législatif et réglementaire, financier et technique, préparées sur le plan international, s'avèrent opportunes et peuvent remédier à des situations qui autrement seraient désastreuses.

Etant donc d'accord sur les objectifs recherchés, le gouvernement français fait les commentaires suivants sur les documents établis :

1. En ce qui concerne l'avant-projet de Recommandation, les mesures prises s'inscrivent dans une évolution qui a déjà largement progressé dans le cadre de l'Unesco, par l'établissement de trois conventions déjà entrées en vigueur, ainsi que dans d'autres organisations en particulier au sein du Conseil de l'Europe (Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique). La Recommandation proposée constitue donc sur certains points une confirmation de ce qui est en voie de réalisation et sur d'autres un élargissement appréciable.

Le gouvernement français estime donc qu'il y a des avantages à ce que l'ensemble des pays soit sollicité dans cette voie, tant dans le sens d'une harmonisation des procédures que dans celui d'une coopération internationale, étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne cette dernière, il apparaît nécessaire de tenir le plus grand compte de ce qui a déjà été réalisé sur le plan bilatéral, aussi bien que dans le cadre des conventions citées ci-dessus.

2. En ce qui concerne l'avant-projet de Convention, le gouvernement français n'est pas opposé au principe de celle-ci. Les modalités proposées appellent pourtant de sa part un certain nombre de réserves :

(a) Il n'est guère assigné de limites aux définitions des monuments, ensembles et sites, ayant une valeur universelle, ainsi qu'aux dangers de tous ordres qui peuvent les menacer. La combinaison des articles 2, 5 et 9 risque d'avoir pour conséquence que des ensembles architecturaux et des sites nombreux et étendus en superficie pourraient entrer dans le champ d'application de la Convention et en vive concurrence entre eux, sans que les moyens de faire des choix et de situer les priorités ne soient suffisamment définis. L'idée de liste restreinte est excellente, mais ne peut à elle seule suffire pour décider des opérations à mener.

(b) Pour la raison précédente et pour d'autres, il serait nécessaire que l'avant-projet fournisse, dans son article 9, plus d'indications sur l'élaboration des décisions et les majorités requises pour celles-ci. Il est en effet à redouter que des intérêts divergents ne s'affrontent dans un tel organisme.

(c) Dans le cas de grandes catastrophes, la consultation des Etats apparaît non seulement comme souhaitable, mais inéluctable. Les choix se détermineront en effet en fonction de l'urgence des opérations, ainsi que de la sensibilisation des opinions publiques dont les gouvernements se feront les interprètes.

(d) Les modalités financières du projet et en particulier le principe d'une contribution obligatoire appellent des réserves de notre part. Ce principe risque en effet, a priori, d'écartier les Etats membres qui seraient désireux de contribuer, par le moyen du Fonds proposé, à des opérations de sauvegarde des monuments et des sites d'intérêt mondial, mais qui risquent de se trouver embarrassés par les engagements qu'entraînerait "ipso facto" une adhésion à la Convention proposée. Cela est d'autant plus vrai pour les Etats qui ne seront pas sûrs, au départ, de faire partie du Comité qui décidera de l'emploi des fonds en question, et qui, d'après le projet, sera composé de quinze membres seulement.

Le gouvernement français conclut de ce qui précède que le projet ne contient pas suffisamment d'indications sur les critères à déterminer, ni sur les modalités de fonctionnement suggérées, notamment sur les règles de financement et de gestion.

Il souhaite donc que l'étude des problèmes relatifs à la mise en place des moyens permanents d'apporter une sauvegarde aux monuments, ensembles et sites menacés, soit poursuivie au niveau des experts, par le Secrétariat de l'Organisation.

## GUYANE

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la Guyane accepte les avant-projets de Recommandation et de Convention concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites, et qu'il est prêt à y souscrire.

## ITALIE

### Avant-projet de Recommandation

En ce qui concerne l'avant-projet de Recommandation, compte tenu que de tels instruments comportent un engagement de caractère surtout moral et donc non obligeant en sens absolu, il apparaît suffisant de limiter les observations à quelques aspects de caractère formel.

### Préambule

Quelques "considérant" peuvent paraître peu appropriés, comme par exemple celui du cinquième alinéa qui réunit en une seule phrase le jugement sur l'homogénéité des trois types de biens immeubles (monuments, ensembles et sites) et sur l'opportunité d'intégrer le patrimoine qu'ils représentent dans la vie sociale et économique de la nation : deux conceptions séparées et indépendantes qui ne peuvent être unies ensemble.

Au 9e alinéa le mot "désire" pourrait être remplacé par "désirant".

### I. Définitions

(b) (c) Il semblerait préférable que la définition des ensembles et des sites ne fût pas basée sur la "justification" de la protection, mais sur la valeur intrinsèque de leurs caractéristiques.

Il serait donc opportun de remplacer la phrase "justifiant" par la phrase "présentant un intérêt universel".

### III. Principes généraux

Articles 8 et 9. On est d'accord sur l'intégration des monuments, ensembles et sites dans la société actuelle, mais il faudrait spécifier que cela doit être compatible avec leur caractère culturel : et cela surtout dans le domaine du tourisme.

Dans le dernier alinéa, enfin, on se réfère aux vestiges de l'industrie et des civilisations humaines, comme si l'industrie ne faisait pas partie, avec les autres activités, telles que la science, l'art et la culture, de ces mêmes civilisations. Il semblerait donc opportun de supprimer le rappel ou bien de le compléter.

### IV. Organisation des services

Article 14. Aux représentants des grandes associations de défense du patrimoine immobilier culturel ou naturel et des administrations intéressées, il semblerait utile d'ajouter les techniciens et les spécialistes qui, sans représenter ces organismes et services, représentent toutefois la science et la technique spécialisée (universitaires, chercheurs, etc.).

Article 19. Le titre devrait être complété par le mot "régionaux".

V. Mesures de protection

Mesures scientifiques et techniques

Article 28. Il faudrait compléter le texte en ajoutant les trains vu que, en fait de secousses et de vibrations, les trains sont parfois plus nuisibles que les "véhicules automobiles".

Le second alinéa de l'article met d'une façon impropre sur le même plan les pollutions et les catastrophes naturelles, contre lesquelles il n'est pas possible d'adopter des mesures préventives, mais seulement des réparations des dégâts. Le texte ne fait pas mention d'éventuelles mesures de réparation.

Mesures administratives

Article 30. La référence à l'attention particulière à prêter aux oeuvres de valeur, surtout d'environnement, pourrait donner lieu à l'équivoque que des oeuvres plus importantes méritent une attention mineure.

Article 33. Le mot "universitaire" devrait être remplacé par "éducative" puisque toutes les écoles peuvent constituer une nouvelle destination adéquate pour certaines catégories d'édifices monumentaux.

Mesures juridiques

On remarque d'abord que cette catégorie de mesures devrait précéder celle des mesures techniques, étant donné que la réglementation juridique de la protection constitue la base et les prémisses de chaque autre type de mesure.

En outre, les articles du 40 au 46 indiquent des mesures de nature plus administrative que juridique. On estime partant qu'ils devraient être transférés dans le titre précédent.

Réflexion faite, il semblerait préférable d'éliminer la distinction même entre mesures administratives et mesures juridiques, et adopter une locution unique comme, par exemple, "normes" ou "mesures de protection".

Mesures financières

Article 56. La loi du 21 décembre 1961, n° 1552, consent à l'Etat d'assumer, dans son intégralité ou en partie, les dépenses de restauration.

Article 62. Il serait opportun que le mot "devraient" fût remplacé par "pourraient", vu que l'institution d'une Caisse pour les monuments, les ensembles et les sites pourrait être utile, mais ne peut être considérée comme une obligation.

Article 64. D'une façon analogue, il y aurait lieu de remplacer le mot "devraient" par la phrase "pourraient être envisagées en vue de".

Avant-projet de Convention

L'idée d'une action continuelle et systématique en faveur des biens monumentaux apparaît en soi-même appréciable, mais il semble opportun de procéder avec la plus grande prudence par rapport à la manière de réaliser l'initiative, en tenant au préalable compte des frais certains et des risques éventuels qui peuvent en dériver pour les Parties contractantes.

Quant à la structure de la Convention, on observe qu'il serait plus logique d'inverser l'ordre des chapitres III et IV, étant donné qu'il semble étrange de parler des fonctions d'un Comité qui en substance est un organe de gestion du Fonds international (art. 11-1), avant d'avoir parlé de ce même Fonds.

En ce qui concerne le texte de la Convention, on peut faire les observations suivantes :

## Préambule

Il semblerait opportun de modifier l'ordre des considérants dans le sens d'énoncer l'alinéa relatif à l'obligation, pour l'humanité entière, de s'occuper du problème de la protection des biens monumentaux, avant l'alinéa pour lequel l'action gouvernementale ne doit pas se substituer à celle de chaque Etat. Le rappel en outre à la Convention de La Haye devrait être complété par celui relatif à d'autres conventions internationales.

### I. Définitions

Nous nous référons aux observations formulées pour le chapitre analogue de la Recommandation.

### II. Protection nationale et protection internationale

On peut se demander si, en souscrivant les engagements prévus dans ce chapitre, un Etat (même dans le cas où ces engagements pourraient être compensés par des aides en sa faveur) ne s'exposerait pas au risque de devoir subir l'ingérence d'autres Etats signataires même dans le domaine d'activités nationales comme celles précisées à l'article 4 (points a, b, c et d).

Aux fins d'exclure cette éventualité, les principes et les méthodes prévus aux articles 3 et 4 ne devraient pas prendre forme d'engagements conventionaux, dont l'observance ne pourrait pas être par la suite assurée, mais on devrait se limiter à une reconnaissance de leur validité.

### III. Comité intergouvernemental

La fonction de cet organe apparaît, d'après le projet de Convention, article 9, de nature assez variée : d'un côté l'examen des demandes d'aide, les décisions concernant la nature et l'importance de l'aide même (point 1), le choix pour l'ordre des priorités (point 2), la préparation et la diffusion des listes de biens de particulière importance et des interventions effectuées (points 3 et 4) ; de l'autre côté, la conclusion d'accords avec les gouvernements intéressés (point 1), la gestion des divers fonds récoltés par l'action internationale (point 5). Il s'agit dans le premier cas d'activités strictement culturelles, dans le deuxième cas d'activités de caractère surtout administratif, et il y a lieu de se demander si le même Comité peut avoir une compétence et une autorité suffisantes dans deux domaines si divers.

On pourrait donc prévoir de scinder les fonctions du Comité en deux parties : la partie financière et administrative à confier à un Conseil de gestion restreint composé de représentants des gouvernements, compétent pour les décisions de caractère financier et administratif, qui doivent être prises au nom des gouvernements adhérant à la Convention ; et la partie culturelle qui pourrait être confiée à un comité de spécialistes et experts en la matière. Des normes particulières devraient régler la composition et le fonctionnement du Conseil de gestion.

### IV. Ressources

Comme il est dit plus haut, ce chapitre devrait précéder le chapitre III relatif au Comité intergouvernemental.

En ce qui concerne le contenu de ce chapitre, il n'y a pas lieu de faire des observations, tout en rappelant sur la base d'expériences précédentes comme celle du "Centre international d'études sur la conservation et la restauration des biens culturels" (Centre de Rome) que les Etats sont toujours mal disposés envers les contributions obligatoires.

Dans le cas spécifique, les contributions à verser par les Etats adhérents à la Convention, pour le Fonds international, pourraient éventuellement, d'après ce qui est dit au paragraphe 96 du document SHC/MD/17, correspondre aux 2 % de la contribution annuelle de chacun de ces Etats à l'Unesco.

Pour terminer, on doit observer encore une fois que beaucoup d'articles du projet de Convention prévoient l'engagement, de la part des Etats adhérents, d'adopter des mesures et de déployer des activités de caractère strictement national et en général de portée limitée à l'intérieur des pays respectifs ; on exprime donc l'avis qu'à la place de la phrase "s'engagent" trop souvent employée, il serait plus opportun et plus facilement acceptable dans le texte d'une convention, d'utiliser la forme au futur du verbe qui indique l'action prévue (comme déjà il se trouve, par exemple, à l'article 28 du projet de Convention).

JAPON

Le gouvernement japonais souscrit au contenu du rapport préliminaire SHC/MD/17, daté du 30 juin 1971, ainsi qu'aux dispositions de l'avant-projet de Recommandation concernant la protection sur le plan national, des monuments, des ensembles et des sites. A propos de l'avant-projet de Convention concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle, le gouvernement japonais, sans formuler la moindre objection contre l'objet de ce texte, mais tenant compte de la décision prise par le Groupe de travail intergouvernemental sur la "conservation" du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, estime souhaitable qu'une coordination soit assurée afin d'éviter les chevauchements entre la Convention en question et le projet de Convention sur la conservation du patrimoine de l'humanité dont on prévoit l'adoption en 1972.

KOWEIT

En réponse à votre lettre, nous tenons à vous informer que nous n'avons pas de commentaire ni d'observations à formuler sur l'avant-projet de Recommandation et sur l'avant-projet de Convention (document SHC/MD/17) se rapportant à la question susmentionnée.

POLOGNE

En réponse à la lettre du 20 juillet 1971 n° CL2150, relative à l'opportunité d'établir un instrument international concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites, nous nous permettons de présenter les observations suivantes :

La nation polonaise et les autorités gouvernementales de la République populaire de Pologne accueillent toujours avec grand contentement chaque initiative ayant en vue l'extension de la protection internationale des biens culturels car nous sommes persuadés que c'est un des moyens les plus efficaces de la compréhension mutuelle entre les peuples et par conséquent de la stabilisation de la paix. Les actes législatifs dont l'élaboration est proposée, ont - sans nul doute - ce caractère-là en assurant la protection internationale aux biens culturels d'une importance exceptionnelle dont la conservation pour les générations futures est dans l'intérêt de toute l'humanité.

Ces tendances sont en accord avec les principes acceptés par la législation de notre pays et ne demanderaient aucun changement essentiel de nos dispositions légales. De cette façon la Recommandation proposée ainsi que la Convention concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle sont pour nous parfaitement acceptables.

En passant aux documents dont il est question, nous voudrions souligner l'importance des définitions, qui, par leur précision, enrichissent le vocabulaire international dans le domaine de la conservation des biens culturels, en éliminant les malentendus possibles.

Nous constatons aussi avec grand contentement l'acceptation comme base des textes élaborés du principe d'une nouvelle orientation de la politique culturelle consistant à incorporer les monuments, les ensembles et les sites dans le courant de la vie sociale contemporaine pour qu'ils ne constituent plus un frein à l'expansion nationale mais au contraire un élément déterminant de cette expansion. Ce principe est appliqué chez nous déjà depuis longtemps et il a été consacré officiellement par la loi de 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées. Nous sommes heureux qu'il ait maintenant trouvé son application dans la législation internationale.

Comme nous l'avons déjà remarqué, la Recommandation ne nous oblige point d'introduire des amendements dans l'organisation des services s'occupant de la conservation des monuments, dans le mode de financement de cette conservation, ni aux sanctions pénales et autres dispositions juridiques en vigueur dans notre pays.

Quant à la Convention, nous acceptons en principe sa teneur d'autant plus qu'elle aussi reste en accord avec notre législation nationale ; je me permets néanmoins de présenter quelques observations :

à l'article 6 - Afin que le Comité puisse devenir autant que possible une large représentation de pays divers de diverses régions du monde et de divers systèmes politiques et sociaux, il semble opportun d'augmenter le nombre des membres du Comité de 15 à 21. Il faudrait décider en même temps combien de ces membres doivent être désignés par les Etats prenant part à la Convention et combien par la Conférence générale de l'Unesco (par exemple 15 et 6).

à l'article 7 - En rapport avec ce qui a été dit à l'article précédent, le nombre de 7 membres dont le mandat doit expirer à la première session de l'Unesco devrait être porté à 10.

à l'article 9 alinéa 2 - En fixant l'ordre de priorité pour les interventions, le Comité devrait tenir compte, outre les conditions déjà énumérées, des possibilités du pays où se trouve le monument, l'ensemble ou le site mis en péril à le sauvegarder par ses propres ressources.

à l'article 12 alinéa b - La contribution directe de l'Unesco au Fonds international nous paraît nécessaire ; ainsi il faudrait ajouter à cet article, après le point (i) un nouveau point, (ii) "de l'Unesco" et changer le numérotage des points suivants.

à l'article 13 - Vu l'importance des obligations financières déjà existantes des Etats membres envers l'Unesco, il serait nécessaire que les contributions obligatoires soient aussi réduites que possible ; par conséquent le montant des versements obligatoires au Fonds international devrait être décidé par une majorité d'au moins trois cinquièmes de votants.

La contribution des Etats membres pourrait être aussi, le cas échéant, apportée sous forme d'expertises, études et recherches spécialisées ou travaux de restauration exécutés à la charge de ces Etats.

à l'article 19 alinéa 2 - Prenant en considération qu'un monument de grande valeur pour toute l'humanité peut se trouver sur le territoire d'un Etat qui ne prend pas part à la Convention et n'est pas en possibilité de le conserver par ses propres moyens, il ne paraît pas juste de l'exclure de l'aide du Fonds international.

à l'article 20 - Notre proposition est de changer les mots : "politiques ou religieuses" par "quelconques". Une telle formule engloberait tous les monuments mis en péril par abandon volontaire ou non, n'excluant pas les raisons politiques ou religieuses mais ne les désignant pas explicitement ce qui, le cas échéant, pourrait soulever des susceptibilités de certains pays en tant qu'atteinte à leur souveraineté nationale.

#### ROYAUME-UNI

1. Je regrette de répondre avec quelque retard à votre lettre CL/2156 du 20 juillet dans laquelle vous souhaitiez recevoir des commentaires et observations sur le rapport et les avant-projets de Recommandation et de Convention.

2. Comme vous le savez, la délégation du Royaume-Uni a déclaré à la seizième Conférence générale que tout en comprenant les objectifs recherchés, elle ne voyait pas la nécessité d'adopter une Convention et préférerait que des mesures internationales spéciales soient prises à l'initiative de l'Unesco dans les cas urgents ; elle s'est abstenue lors du vote de la résolution 3.412.

3. Il s'agit d'une réglementation complexe qui exige une étude approfondie et détaillée, et la situation a encore été compliquée par l'existence du projet de Convention sur la conservation du patrimoine mondial qui a été établi par l'UICN et doit être examiné à la Conférence de Stockholm. Vous en tenez certainement grand compte dans la préparation de la réunion d'experts prévue par l'Unesco pour avril 1972. Je joins à la présente communication une note (annexe A) qui expose l'attitude du Royaume-Uni sur les rapports entre ces deux Conventions, note dont la teneur sera également communiquée aux secrétariats du Comité préparatoire des Nations Unies et de l'UICN.

4. Dans ces conditions, et dans l'espoir que ces documents vous seront utiles, je joins également, (en annexes B et C), les premières observations du Royaume-Uni sur les avant-projets de Convention et de Recommandation de l'Unesco. (Un ou deux autres points sont encore à l'examen et

d'autres observations vous seront peut-être adressées - cela vous sera confirmé d'une manière ou d'autre autre dans un proche avenir). Bien entendu, ces commentaires ne doivent nullement être interprétés comme impliquant que le Royaume-Uni serait prêt à donner ultérieurement son adhésion à des instruments internationaux en la matière.

#### Annexe A

### PROJET DE CONVENTION DE L'UNESCO CONCERNANT LA PROTECTION DES MONUMENTS, DES ENSEMBLES ET DES SITES

#### COMMENTAIRES DU ROYAUME-UNI SUR LES RAPPORTS ENTRE CE PROJET ET LE PROJET DE CONVENTION SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL

A la suite des travaux préliminaires entrepris par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, cette organisation a été invitée par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à rédiger un projet de Convention sur la conservation du patrimoine mondial. Ce projet a été examiné en septembre 1971 par le Groupe de travail intergouvernemental sur la conservation. Ce Groupe de travail a fait certaines recommandations au Secrétaire général de la conférence (A/CONF.48/PC.11/Add.3) et il est chargé de faire rapport sur les progrès réalisés dans la préparation des divers projets de Convention à la 4e réunion du Comité préparatoire, en mars 1972 (A/CONF.48/III/CRP.14/Add.3, par. 35). Dans l'intervalle, tous les Etats membres des Nations Unies sont consultés au sujet du projet de Convention sur la conservation du patrimoine mondial. Leurs observations seront mises à la disposition du Comité préparatoire. Le Royaume-Uni considère qu'il serait souhaitable que le Comité préparatoire soit également saisi des opinions exprimées par les gouvernements sur le projet de Convention de l'Unesco.

Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies a déjà fait observer que l'existence de deux projets de Convention soulève un problème de principe qui n'a pas encore été résolu. Il a estimé que les gouvernements seraient en mesure d'exprimer leurs intentions en ce qui concerne la création d'une fondation du patrimoine mondial dont le caractère serait compatible avec le projet de Convention élaboré par l'Unesco, lors de la présente série de consultations sur les deux textes (A/CONF.48/PC.11/Add.3, par. 12 et 13).

Le Royaume-Uni considère que ces problèmes doivent être réglés avant que le Comité d'experts de l'Unesco se réunisse en avril, et il estime que si le Comité préparatoire était saisi à sa réunion de mars d'un résumé de tous les commentaires formulés par les gouvernements au sujet des deux projets de Convention, il pourrait donner aux gouvernements des avis sur la manière de traiter les deux projets de Convention. C'est une question dont la solution ne peut être laissée aux secrétaires des trois organes intéressés, même s'il pourrait être utile pour les travaux du Comité préparatoire que ces secrétaires se réunissent pour voir quels avis ils pourraient donner aux gouvernements.

Le Royaume-Uni s'oppose à la prolifération de conventions internationales qui se chevauchent. Il est particulièrement soucieux d'éviter les doubles emplois entre la Convention sur la conservation du patrimoine mondial et la Convention de l'Unesco. Le Groupe de travail intergouvernemental a émis l'idée que cet objectif pourrait être atteint si la première Convention portait essentiellement sur les sites "naturels". Tout en reconnaissant que cela pourrait être possible, le Royaume-Uni n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire ou souhaitable d'avoir deux conventions distinctes et il espère que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies examinera soigneusement ce point lorsqu'il se réunira en mars. Le Royaume-Uni considère que le meilleur moyen d'éviter les doubles emplois serait d'avoir une seule Convention. Cette Convention devrait être placée sous les auspices de l'Unesco puisque cette organisation exerce sa compétence sur l'ensemble des domaines considérés - que ce soit directement ou indirectement grâce à ses relations avec des organisations non gouvernementales telles que l'UICN.

Si le Comité préparatoire convenait en mars qu'il ne faut établir qu'une seule Convention, les experts convoqués par l'Unesco seraient invités à prendre en considération le projet de Convention de l'UICN et les commentaires faits à son sujet en vue de l'établissement d'une Convention unifiée pour l'automne. Il conviendrait d'envisager la possibilité de charger l'UICN des tâches administratives liées à la partie de la Convention concernant les sites naturels ; des clauses particulières pourraient être insérées à cet effet dans la Convention.

Si toutefois la majorité des gouvernements se déclarent en faveur de l'établissement de deux Conventions, le Royaume-Uni souhaite que la Convention de l'UICN porte uniquement sur les sites naturels et que ces derniers soient exclus de la Convention de l'Unesco.

#### Annexe B

### AVANT-PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES MONUMENTS, DES ENSEMBLES ET DES SITES DE VALEUR UNIVERSELLE

#### OBSERVATIONS GENERALES

Le préambule du projet de Convention est beaucoup trop long ; il devrait, si possible, être considérablement abrégé. Certes, ce genre de long préambule est courant dans les accords internationaux de cette nature, mais ces textes sont dangereux même s'ils sont très soigneusement rédigés parce qu'on peut souvent, en s'appuyant sur le préambule, faire dire à une Convention toute autre chose que ce qui était prévu à l'origine.

Le projet de Convention englobe la plupart des types et sortes de sites naturels, y compris "les zones qui sont des portions de paysage d'un intérêt spécial pour leur beauté", mais on n'essaie pas de définir ces "zones", s'agissant notamment de leur superficie.

#### Article 4

A la première et à la deuxième ligne, les mots "mise en valeur aussi active que possible" semblent des termes impropres dans le cas des monuments anciens (c'est-à-dire des ruines).

#### Article 9.3

Des précisions sont nécessaires. La liste sera-t-elle fondée sur les demandes envisagées à l'article 9.1 ? Dans ce cas, tout est bien. Sera-t-elle par contre établie par le Comité lui-même ? Dans ce cas, on engage le Comité sur la voie fâcheuse des interventions délibérées dans les affaires d'Etats souverains (nonobstant les dispositions de l'article 5.2 concernant la souveraineté).

#### Articles 11-18

Le Royaume-Uni ne peut pas accepter les dispositions financières. Il estime de son devoir de s'opposer à la création d'un Fonds international dans ce secteur, et tout particulièrement à celle d'un fonds auquel les gouvernements seraient tenus de verser des contributions obligatoires. Il ne peut non plus accepter de contracter l'obligation internationale d'adopter des mesures administratives, juridiques et fiscales aux fins énoncées aux articles 15, 16 et 18. Il juge également bon de faire observer que la rédaction de ces articles, notamment de l'article 18.2, est telle qu'ils semblent concerner en partie les monuments, etc., qui ne sont pas de valeur universelle ; malgré la clause de "sauvegarde" à l'article 2, il semble qu'il y aurait avantage à restreindre la portée de ces articles pour qu'ils ne concernent que les monuments etc. "de valeur universelle".

#### Article 19.1

Il semble qu'il faille se référer non pas à l'article 9.5 mais à l'article 9.3. (Cette observation ne concerne que le texte anglais).

#### Article 19.2

Il serait dangereux de permettre au Comité d'imposer ses attentions à des Etats souverains qui ne le lui ont pas demandé et il est probable qu'un nombre considérable d'Etats contractants ne regarderont guère avec faveur cet article de la Convention.

#### Article 20

Le texte semble un peu trop restrictif. Par exemple, il peut y avoir des cas où la dégradation est lente mais où le coût des travaux à faire pour l'arrêter dépasse les moyens des pays qui possèdent les monuments en question.

Article 22 (d)

Il faut supposer sans doute que, dans le texte anglais, il s'agit de "non-repayable subsidies".

Article 24

Il serait peut-être bon d'envisager de définir ce qu'on entend par "exception".

Annexe C

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION, SUR LE PLAN NATIONAL, DES MONUMENTS, DES ENSEMBLES ET DES SITES  
(Annexe I au document SHC/MD/17)

OBSERVATIONS GENERALES

La Recommandation tente d'englober trop de choses et entre trop dans les détails. D'où des difficultés, des anomalies et des imprécisions. Pour n'en donner qu'un exemple, un certain nombre de dispositions visent manifestement des lieux occupés ("monuments historiques") mais souvent ne conviennent pas pour des édifices en ruines (monuments anciens). Nous n'avons pas tenté de relever tous ces points dans les observations détaillées ci-après, mais aimerions suggérer qu'afin d'éviter des amendements nombreux et détaillés, il serait bon d'inclure quelque part un paragraphe dont la teneur générale serait que les mesures précises à adopter doivent dépendre de la législation et du système d'organisation de chaque pays. Ainsi, les pays pourraient accepter beaucoup plus facilement certaines des autres dispositions détaillées qu'ils ne seraient pas en mesure d'appliquer totalement pour des raisons juridiques ou administratives valables. On peut citer comme précédent le paragraphe 13 de la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés.

Paragraphe 1

1. Les définitions ne sauraient être plus larges, non seulement en ce qui concerne la gamme de biens à protéger mais aussi à l'intérieur même de certaines des catégories. Par exemple, il semble que tout monument puisse être pris en ligne de compte, même s'il ne présente qu'un intérêt faible. On peut donc, semble-t-il, prévoir des difficultés dans l'application effective des dispositions extrêmement détaillées de la Recommandation. Il est proposé par conséquent de rendre au moins le paragraphe 1 (a) plus sélectif, par exemple en ajoutant le mot "tel" après le mot "inté-rêt" ainsi que les mots "qu'il justifie leur protection" à la fin. Ne devrait-on pas préciser également que la définition s'applique uniquement aux biens immeubles ?

2. L'incorporation des sites archéologiques subaquatiques pourrait poser des problèmes à certains pays.

Paragraphe 2

Le Royaume-Uni n'accueillerait pas volontiers la "mise en valeur active" des monuments anciens (des ruines) si elle signifiait par exemple leur reconstruction à partir d'hypothèses.

Paragraphe 5

L'affirmation semble beaucoup trop catégorique. Il peut être nécessaire de déplacer un monument (par exemple Abou Simbel) dans son propre intérêt.

Paragraphe 11

Tous les gouvernements ne sont peut-être pas prêts à faire appel au concours financier des contribuables qui ont déjà fourni l'argent que l'Etat dépense en ce domaine.

Paragraphe 21 et 22

Ce sont là des tâches quasiment impossibles vu l'ampleur de la définition donnée au paragraphe 1.

Paragraphe 27

1. Compte tenu particulièrement (mais non peut-être exclusivement) de l'ampleur de la définition donnée, l'expression "en aucun cas" est trop absolue. En outre, le "voisinage" d'un monument pourrait englober des constructions modernes inappropriées dont la suppression pourrait être bénéfique pour le monument.

Paragraphe 30

Etant donné l'ampleur de la définition, la tâche indiquée dans la première phrase (noter le terme "recensement") est impossible.

Paragraphe 45

En ce qui concerne les monuments anciens, la notion d'expropriation et de cession à des personnes privées posera des problèmes.

Paragraphes 49-51

Puisque la Recommandation concerne les biens immeubles, le terme d'"épaves" devrait être supprimé.

Paragraphe 62

Cette disposition ne pourra pas être acceptée par certains pays.

Paragraphe 63

Le Royaume-Uni ferait des réserves sur cette disposition dans la mesure où elle concerne les monuments anciens.

Paragraphe 65

Le Royaume-Uni doute que cette disposition convienne le moins du monde au cas des monuments anciens.

Janvier 1972.

SUEDE

Par votre lettre du 20 juin 1971 (CL/2156), vous avez prié le gouvernement suédois de vous faire parvenir ses commentaires sur un rapport préliminaire et sur deux avant-projets d'instruments concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites. En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les commentaires qui ont été rédigés au Ministère de l'éducation et des affaires culturelles, après consultation des autorités suédoises compétentes, sur l'avant-projet de Recommandation et l'avant-projet de Convention.

Commentaires de la Suède sur les avant-projets d'instruments concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites

Conscient des dangers qui menacent aujourd'hui, dans le monde entier, les biens culturels immobiliers, le gouvernement suédois est en général favorable à un programme international visant à assurer une protection plus efficace de ces biens dans tous les pays.

L'avant-projet de Recommandation

La situation en matière de protection et de conservation des biens culturels est encore très différente d'un pays à l'autre. Le gouvernement suédois est d'avis que l'élaboration d'une Recommandation du genre de celle qui est présentée dans le document SHC/MD/17 contribuerait à accélérer l'évolution dans les pays qui sont encore en retard à cet égard.

D'une façon générale, on peut considérer que l'avant-projet de Recommandation reflète les conceptions actuelles des autorités suédoises compétentes. Sous sa forme actuelle, ce texte leur paraît constituer une excellente base pour des discussions ultérieures. Il est vrai que, dans une très large mesure, la législation suédoise relative à la protection des monuments continue à porter principalement sur des constructions ou groupes de constructions particulièrement remarquables. Les débats animés dont l'environnement est aujourd'hui l'objet montrent cependant que la conservation des biens culturels immobiliers ne se limite plus à la protection de monuments considérés individuellement mais qu'il s'agit d'un problème beaucoup plus étendu, qui est d'assurer l'évolution harmonieuse de l'environnement physique dans les régions où s'élèvent des constructions.

A ce stade préliminaire, le gouvernement suédois n'a pas l'intention de formuler des observations sur tous les détails de cet avant-projet. Ce texte contient un grand nombre de recommandations, souvent de caractère assez technique, qui pourraient être utiles si on le considérait comme un répertoire des mesures possibles sur le plan national. D'autre part, un texte aussi complexe que celui-ci est d'une lecture difficile et risque, par conséquent, d'être moins souvent consulté par les autorités nationales. Il peut également donner lieu à des interprétations erronées. En outre, il serait généralement souhaitable de simplifier et d'assouplir la rédaction des propositions présentées au chapitre V au sujet des mesures de protection, compte tenu de la diversité des systèmes administratifs, législatifs et fiscaux des Etats membres.

#### L'avant-projet de Convention

Le gouvernement suédois est profondément conscient de la responsabilité commune de toutes les nations à l'égard de la conservation des biens culturels de valeur universelle. Il estime essentiel qu'un dispositif international permanent pour la protection des monuments et sites remarquables soit mis sur pied au profit de tous les pays, notamment des pays en voie de développement. La nécessité d'identifier et de classer par ordre de priorité les monuments, ensembles et sites qu'il importe de protéger d'urgence est clairement reconnue par le gouvernement suédois. Il en est de même pour la nécessité de créer un organe international auquel cette responsabilité pourrait être confiée. Le gouvernement suédois est donc favorable à la création d'un Comité international, auprès de l'Unesco, pour procéder à une estimation d'ensemble des besoins les plus urgents en matière de protection internationale des monuments. En outre, ce comité devrait être chargé de passer en revue toutes les questions abordées au sous-chapitre 3.4 "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel" du Programme et du Budget de l'Unesco, qui porte sur des projets du genre de ceux qui sont visés dans l'avant-projet de Convention.

L'idée de créer un fonds spécial placé à la disposition du Comité n'a pas reçu toutefois l'approbation des autorités suédoises compétentes. Au contraire, des ressources devraient être rendues disponibles, dans le cadre du programme et du budget ordinaires, pour l'exécution d'études portant notamment sur les méthodes efficaces de sauvegarde des monuments et sites anciens, ainsi que pour l'élaboration d'autres documents de base destinés à aider le Comité dans ses travaux.

En ce qui concerne l'octroi d'une assistance financière pour des opérations de sauvetage ou de restauration, le gouvernement suédois est d'avis qu'il faudrait affecter cette assistance à la sauvegarde des biens culturels des pays économiquement peu développés. En raison de la très grande importance que les pays en voie de développement eux-même attachent à la sauvegarde de leur patrimoine culturel, c'est par l'intermédiaire du PNUD qu'il semble préférable de faire parvenir l'assistance internationale aux bénéficiaires. Ainsi, les projets relatifs à la restauration de biens culturels entreraient dans le cadre général de la programmation par pays.

#### THAILANDE

Le Département des beaux-arts du Ministère de l'éducation thaïlandais n'a pas d'observations ni de commentaires à formuler sur l'avant-projet de Recommandation. Quant à l'avant-projet de Convention, le Département des beaux-arts note que le passage suivant qui figure aux lignes 4 et 5 de l'article 19 (i) du texte anglais : "in addition to indications and estimates provided for in Article 9, paragraph 5 of this Convention ..." semble contenir une erreur, étant donné qu'il n'est pas fait mention d'indications ou d'estimations dans le paragraphe 5 de cet article. Il convient donc de lire "article 9, paragraph 3" au lieu de "article 9, paragraph 5".

Le Département des beaux-arts du Ministère de l'éducation approuve et appuie le rapport et les deux avant-projets d'une façon générale.

REPUBLIQUE DU VIET-NAM

Comme suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance que le secrétariat d'Etat chargé des affaires culturelles n'a aucune suggestion à formuler sur le rapport et les deux avant-projets de Convention concernant une réglementation internationale pour la protection des monuments des ensembles et des sites.

ANNEXE II

ETUDE ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES  
ET DES COMMENTAIRES FORMULÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES  
IMPLIQUANT DES PROPOSITIONS TENDANT À MODIFIER L'AVANT-PROJET  
DE RECOMMANDATION ET L'AVANT-PROJET DE CONVENTION  
DOCUMENT SHC/MD/17

1. Il convient de noter que les commentaires dans leur ensemble sont favorables à l'action entreprise par l'Unesco en vue de l'adoption, par la Conférence générale, d'une Recommandation concernant la protection sur le plan national des monuments, des ensembles et des sites, et d'une Convention concernant la protection internationale des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle.
2. On trouvera ci-dessous un résumé des observations des États membres sur les dispositions des avant-projets, ainsi que les commentaires du Secrétariat. Ces observations ont été classées dans l'ordre des paragraphes de l'avant-projet de Recommandation et des articles de l'avant-projet de convention auxquels elles se rapportent.

A. Observations portant sur l'avant-projet de Recommandation  
Observations générales

3. Par les observations générales qu'elles contiennent, la plupart des réponses souscrivent à l'action entreprise par l'Unesco dans ce domaine, soulignent sa concordance avec les nouvelles tendances qui existent ou qui se manifestent dans l'élaboration ou le perfectionnement des systèmes régionaux et nationaux pour la protection des monuments, ensembles et sites, et affirment que les dispositions de l'avant-projet de Recommandation constituent une excellente base pour la coopération internationale.

D'autres États membres soulignent que les dispositions de l'avant-projet de recommandation vont loin dans les détails et qu'elles sont parfois impropres à appliquer.

Commentaire du Secrétariat - Il sera question de ces dernières observations au chapitre sur les mesures de protection.

PREAMBULE

4. L'Italie critique la rédaction du 5e considérant du préambule qui traite dans une même phrase de deux idées distinctes, à savoir l'homogénéité des différents éléments du patrimoine à sauvegarder et la nécessité de les intégrer dans la vie économique et sociale de chaque nation.

Par ailleurs, l'Italie relève une erreur d'impression qui figure au 10e alinéa du préambule, le mot : "Désire" qui commence cet alinéa devant être remplacé par le participé présent : "Désirant".

Commentaire du Secrétariat -

5. Il a été tenu compte de ces deux observations dans le texte révisé du préambule.

COMMENTAIRES PAR DISPOSITIONS

I. DEFINITIONS

Paragraphe 1

6. L'Australie relève que l'attention portée à la rédaction du paragraphe (c) concernant la définition des "sites" est insuffisante. D'autre part, un conflit pourrait être possible entre la recherche scientifique sur un site ou un monument et la conservation de ce site ou monument. Une fouille archéologique, par exemple, est, par nature, destructrice.

Cette observation est complétée par celle-ci : les sites prévus dans la catégorie (c) quoique constituant une part importante de l'héritage culturel mondial, ont souvent une valeur plus grande pour la recherche que pour l'esthétique ou la détente.

L'Italie estime qu'il serait préférable que les définitions ne soient pas fondées sur la "justification" de la protection des biens considérés, mais sur la valeur intrinsèque de leurs caractéristiques.

D'autre part, en ce qui concerne les vestiges de l'industrie et des civilisations humaines, L'Italie fait remarquer que l'industrie fait partie, avec les autres activités, telles que la science, l'art et la culture, de ces civilisations.

Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que l'accent a été mis davantage sur le patrimoine culturel que sur le patrimoine naturel. Ils souhaitent qu'un équilibre soit établi entre ces deux catégories du patrimoine, afin que les gouvernements leur fassent à toutes deux une part égale dans leurs préoccupations.

Le Royaume-Uni souligne le caractère très large des définitions des différents biens à protéger. Il devrait être précisé qu'il ne s'agit que de biens immeubles. Le Royaume-Uni estime qu'il serait souhaitable de rédiger le paragraphe 1 (a) de manière à limiter les biens qui y sont définis à ceux dont l'intérêt justifie la protection.

Commentaire du Secrétariat -

7. Ces observations sont fondées. Cependant, toutes n'entraînent pas une modification radicale du texte des définitions, du moins à l'état actuel de l'évolution de l'avant-projet.

L'observation pertinente de L'Australie sera retenue pour être portée à la connaissance des services compétents des Etats chargés de donner soit les autorisations de travaux, soit les autorisations de fouilles sur ou dans des monuments, ensembles ou sites protégés. Ces autorisations, quoique ayant pour conséquence une certaine destruction dans une partie d'un monument ou d'un site, d'un intérêt secondaire, n'en seront pas moins délivrées, si ces travaux sont accomplis dans les conditions de rigueur scientifique requises et s'ils visent à une meilleure mise en valeur des biens immeubles en question. Il a été tenu compte des deux observations de L'Italie dans le texte révisé de la Recommandation : les définitions ont été modifiées en conséquence. Au demeurant, la civilisation étant nécessairement "humaine" il a paru préférable de ne retenir que l'expression "les civilisations".

Pour établir un équilibre entre les définitions des biens immeubles culturels et naturels, suggéré par les Etats-Unis d'Amérique, et en tenant compte de l'observation de L'Australie, il a été jugé nécessaire de faire figurer dans le texte des définitions de l'alinéa (a) Monuments, les monuments naturels à côté des oeuvres architecturales ou de sculpture monumentale. Dans le même souci, les parcs nationaux et les réserves naturelles ont été ajoutées à la définition : alinéa (c) concernant les sites. Il convient de préciser que dans la discussion des Comités d'experts qui ont précédé la préparation de l'avant-projet de Recommandation, aucune préférence n'a été accordée à l'une ou à l'autre des catégories de biens considérés ; au contraire, il a été affirmé que l'ensemble de ces biens, qu'ils soient culturels ou naturels, forment un tout homogène et que les Etats doivent les protéger tous également sans aucune distinction.

Ce principe a été retenu et consacré par la décision de la Conférence générale concernant l'élaboration d'une recommandation visant les deux catégories de biens. Les amendements apportés aux définitions des biens à protéger dans le projet révisé contribuent à corriger l'impression d'un manque d'équilibre que pouvait donner l'avant-projet.

Quoi qu'il en soit l'attention du Comité d'experts gouvernementaux est attirée sur le problème des définitions qui se pose d'ailleurs avec une acuité peut-être plus grande dans le cas du projet de convention comme cela est exposé dans la section B du présent document.

## II. POLITIQUE NATIONALE

### Paragraphe 2

8. Le Royaume-Uni informe qu'il ne pourrait accepter l'expression : "mise en valeur permanente et active des anciens monuments (ruines) " si cela signifie leur éventuelle reconstruction.

#### Commentaire du Secrétariat -

9. D'une façon générale la mise en valeur des monuments, des ensembles et des sites, signifie leur conservation et leur présentation. Il semble que la traduction en anglais de l'expression "mise en valeur" qui comporte la conservation et la présentation des monuments, des ensembles et des sites, par le mot "development" est à l'origine de cette interprétation. Il y aurait lieu de trouver un terme anglais plus approprié.

## III. PRINCIPES GENERAUX

### Paragraphe 5

10. Le Royaume-Uni fait remarquer que la disposition contenue dans ce paragraphe est trop radicale car il peut s'avérer nécessaire de déplacer un monument dans son intérêt (Abou Simbel).

#### Commentaire du Secrétariat -

11. Pour tenir compte de l'observation du Royaume-Uni, les mots "en principe", ont été introduits dans le texte de cette disposition.

### Paragraphe 8 et 9

12. L'Italie fait valoir que l'intégration des monuments, ensembles et sites dans la vie moderne, objet des paragraphes 8 et 9, est certes souhaitable mais à la condition que cette intégration soit compatible avec le caractère culturel des biens considérés et cela surtout dans le domaine du tourisme.

#### Commentaire du Secrétariat -

13. Il a été tenu compte de l'observation présentée dans la rédaction révisée du paragraphe 8 en question, mais étant donné qu'elle est justifiée quelle que soit l'affectation des biens considérés, il n'a pas semblé utile de la limiter au seul secteur touristique.

### Paragraphe 11

14. Le Royaume-Uni pense que certains gouvernements pourraient ne pas vouloir faire appel aux contribuables en vue d'obtenir leur concours financier.

#### Commentaire du Secrétariat -

15. Le texte de ce paragraphe a été modifié pour tenir compte de la remarque du Royaume-Uni.

#### IV. ORGANISATION DES SERVICES

##### Services publics spécialisés

##### Paragraphe 13

16. L'Australie souhaite que dans les paragraphes relatifs aux laboratoires soit incluse l'étude des problèmes scientifiques posés par la conservation du produit des fouilles sous-marines.

##### Commentaire du Secrétariat -

17. Quoique la Recommandation soit essentiellement consacrée à la protection du patrimoine culturel et naturel immobilier des Etats, il a semblé possible de retenir cette proposition concernant des objets mobiliers, puisque les laboratoires en question ont la charge dans de nombreux Etats membres, des biens immeubles aussi bien que meubles.

##### Organismes consultatifs

##### Paragraphe 14

18. Au n° 35 du document SHC/MD/17, les Etats-Unis d'Amérique ont apporté la rectification suivante :

"Pour plus de clarté, il conviendrait de modifier le troisième paragraphe de cette section. On y lit actuellement que "il (l'Advisory Council) est composé de 17 membres dont 6 membres du Cabinet du Président et de 11 autres spécialistes ...". Cette phrase devrait être remplacée par la suivante : "Il est composé de 20 membres, dont 10 membres de droit représentant le Cabinet du Président et les pouvoirs publics, et 10 personnalités privées désignées par le Président en tant que spécialistes ...".

L'Italie a estimé qu'il serait utile d'ajouter aux représentants des grandes associations de défense du patrimoine immobilier culturel ou naturel, ainsi qu'aux représentants des administrations intéressées, les techniciens et spécialistes (universitaires, chercheurs, etc.) qui ne représentent pas nécessairement ces associations ou administrations.

##### Commentaire du Secrétariat -

19. La remarque des Etats-Unis d'Amérique est une simple information. Elle n'implique pas de modification du texte de la Recommandation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'Italie, il semble que l'expression : "des experts", introduite dans cette disposition recouvre toutes les catégories de personnes mentionnées ci-dessus.

##### Compétence des organismes centraux, fédéraux ou locaux

##### Paragraphe 19

20. L'Autriche pose un problème qui lui est particulier concernant la répartition des compétences entre la Fédération (l'Etat) et les Länder (Provinces fédérales).

L'Italie demande que le mot "régionaux" soit ajouté dans le titre de la disposition.

##### Commentaire du Secrétariat -

21. Il sera question du problème posé par l'Autriche dans l'étude analytique des observations portant sur l'avant-projet de la Convention. Compte a été tenu de la demande de l'Italie.

## V. MESURES DE PROTECTION

### Paragraphe 20

22. Le Royaume-Uni suggère afin d'éviter que les dispositions de la Recommandation jugées par elle trop longues et détaillées, et pour ne pas apporter trop de modifications, d'inclure une disposition générale consistant à faire dépendre les mesures de protection de la législation et des systèmes d'organisation de chaque pays. A cet égard, il suggère de s'inspirer du paragraphe 13 de la Recommandation concernant la préservation des biens culturels menacés par les travaux publics et privés, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa quinzième session, en 1968.

La Suède juge qu'il serait souhaitable de simplifier et d'assouplir la rédaction des propositions présentées au chapitre V au sujet des mesures de protection qui sont d'une lecture difficile, en raison de la diversité des systèmes administratifs, législatifs et fiscaux des Etats membres.

Les Etats-Unis d'Amérique proposent spécialement de ne parler des mesures scientifiques et techniques de protection (paragraphe 21-29) qui peuvent varier d'un pays ou d'une région à l'autre, qu'en termes plus généraux, d'autant plus que l'Unesco doit, dans les prochains mois, mettre à la disposition des Etats membres des publications traitant des techniques de restauration et de protection.

### Commentaire du Secrétariat -

23. L'une des publications auxquelles fait allusion la réponse des Etats-Unis semble être le manuel intitulé "La conservation et la restauration des monuments et des bâtiments historiques" qui paraîtra bientôt. Les articles de cet ouvrage ainsi que d'autres parus par les soins de l'Unesco ne relèvent que de la responsabilité de leurs auteurs et ne peuvent servir par conséquent que comme sources valables d'informations sur les progrès scientifiques et techniques de la protection. Tout en estimant très générales les prescriptions de cette protection qui figurent dans le chapitre V, le Secrétariat ne peut qu'être très sensible à la demande de les harmoniser avec les législations des Etats membres.

A cette fin, compte a été tenu de la suggestion du Royaume-Uni pour la rédaction du paragraphe 20. En outre, de nombreux paragraphes du Chapitre V ont été modifiés selon les suggestions formulées à leur sujet par les Etats membres et en tenant compte du point de vue du Royaume-Uni, de la Suède et des Etats-Unis. S'il s'avère plus tard nécessaire de modifier davantage la structure du Chapitre V pour que les mesures prévues dans son cadre soient plus compatibles avec la diversité des systèmes administratifs, législatifs, et fiscaux des Etats membres, cette tâche incombera au Comité d'experts gouvernementaux.

### Paragraphe 21 - 22

24. L'Australie demande au sujet du paragraphe 22 que des études d'ensemble très complètes soient effectuées afin de déterminer le nombre et l'importance des différents monuments, ensembles et sites et d'identifier des sites encore inconnus et mal localisés.

Le Royaume-Uni informe que les tâches découlant de ces paragraphes sont virtuellement impossibles à assumer vu l'étendue des définitions.

Le Brésil suggère d'intercaler entre les paragraphes 22, 24 et 25 le texte suivant :

"Des études et des plans devront être réalisés sur une base scientifique afin d'organiser, d'orienter, de planifier le développement urbain, industriel, touristique, routier et régional, de façon à sauvegarder et à mettre en valeur les monuments, les ensembles et les sites."

### Commentaire du Secrétariat -

25. Ces observations sont pertinentes bien qu'elles se contredisent. Le Secrétariat ne peut que laisser le soin au Comité d'experts et à la Conférence générale de prendre position sur la portée et l'étendue de ce chapitre. Par ailleurs, l'observation de l'Australie pourrait être présentée au titre du paragraphe 30. Les textes des paragraphes 21 et 22 ont été légèrement modifiés pour aller dans le sens des remarques du Royaume-Uni.

Paragraphe 27

26. Le Royaume-Uni fait remarquer que des intrusions modernes pourraient se trouver dans l'entourage d'un monument, et qu'il serait souhaitable de les déplacer dans l'intérêt de celui-ci.

Commentaire du Secrétariat -

27. Le texte de ce paragraphe n'est pas en contradiction avec le voeu du Royaume-Uni. Pour éviter de prêter à une interprétation trop absolue du texte, les mots "en principe" ont été introduits dans le texte.

Paragraphe 28

28. L'Italie propose d'étendre la lutte contre les secousses et vibrations à celles provoquées par les trains. Elle critique en outre le deuxième alinéa de ce paragraphe qui met d'une façon improprie sur le même plan les pollutions et les catastrophes naturelles contre lesquelles il n'est pas possible d'adopter des mesures préventives. En outre, le texte selon ce pays ne fait pas mention d'éventuelles mesures de réparation.

Commentaire du Secrétariat -

29. Il a été tenu compte dans la rédaction révisée du paragraphe 28 de l'essentiel de ces observations. N'a cependant pas été retenue la critique concernant le groupement dans un même alinéa des pollutions et des catastrophes naturelles car, contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation, il existe des mesures préventives contre les catastrophes naturelles (contre les séismes ou les incendies, etc. au Japon notamment).

Mesures administratives:

Paragraphe 30

30. L'Italie fait une remarque générale : elle estime que les mesures administratives devraient précéder les mesures techniques, de même elle pense que les mesures, plus administratives que juridiques contenues dans les paragraphes 40 à 46, devraient être regroupées avec les autres mesures administratives. En outre, ce pays estime que les mesures juridiques et administratives pourraient être regroupées sous une rubrique commune intitulée "mesures de protection".

Enfin, l'Italie signale que l'attention particulière à prêter, conformément au paragraphe 30, aux édifices sans importance particulière mais inséparables du milieu au caractère duquel ils contribuent, est susceptible d'être interprétée comme autorisant une certaine négligence des biens présentant une grande importance.

Le Royaume-Uni fait remarquer que le mot "tous" (dans le texte anglais) rend impossible l'accomplissement des tâches décrites dans cette disposition.

Commentaire du Secrétariat -

31. Les mesures prévues par les paragraphes 40 à 46 ne sont pas de caractère essentiellement administratif. Tout le chapitre V s'intitule déjà "Mesures de protection" ce qui semble être conforme à la proposition de l'Italie.

En ce qui concerne les sous-distinctions proposées : (1) scientifiques et techniques ; (2) administratives ; (3) juridiques ; (4) financières, elles paraissent logiques. Le contenu peut être discuté sur un point de détail, mais le plan ne semble guère critiquable.

En revanche, l'ambiguïté signalée par l'Italie a disparu dans la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 30.

Le mot "tous" ne figure pas dans le texte français. En conséquence, la version anglaise a été modifiée.

Paragraphe 33

32. L'Italie fait valoir que le mot "universitaire" devrait être remplacé dans le texte de ce paragraphe par le mot "éducative" puisque toutes les écoles peuvent constituer une nouvelle destination adéquate pour certaines catégories de monuments.

Commentaire du Secrétariat -

33. Le mot université a un sens large qui recouvre toute l'institution scolaire, quel que soit le degré d'enseignement et un sens étroit recouvrant le seul enseignement supérieur. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'inconvénient à accepter la substitution proposée, qui a été insérée dans la rédaction nouvelle du paragraphe 33.

Mesures juridiques :

Paragrapes 42 et 44

34. Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que plusieurs dispositions juridiques sont en contradiction avec le régime de la propriété adopté par plusieurs Etats membres. Ils préfèrent des recommandations de portée générale à des dispositions trop précises.

L'Autriche estime que le paragraphe 42 qui prévoit la mise en demeure du propriétaire d'un immeuble protégé dont la conservation est gravement compromise ne paraît pas facilement réalisable car la participation obligatoire de l'Etat au financement des travaux de sauvetage nécessiterait des crédits budgétaires importants.

Commentaire du Secrétariat -

35. Pour tenir compte du souhait des Etats-Unis et de l'Autriche d'avoir des dispositions moins impératives et plus nuancées, la rédaction du texte des paragraphes 42 - 44 a été modifiée.

Paragraphe 45

36. Le Royaume-Uni fait remarquer que l'idée d'expropriation et la cession de la propriété à des personnes privées causerait des difficultés du moins dans le domaine des anciens monuments.

Commentaire du Secrétariat -

37. La forme du paragraphe 45 a été révisée dans la mesure du possible pour tenir compte de cette suggestion.

Paragrapes 49 et 51

38. L'Australie relève qu'aux termes du paragraphe 49, l'épave maritime dont le propriétaire est inconnu, devrait appartenir à l'Etat, et qu'en vertu du paragraphe 50, l'inventeur devrait avoir des droits spéciaux de propriété du fait de sa découverte. Cet Etat regrette cette situation et souhaiterait que la récompense donnée à l'inventeur soit fonction des frais engagés par la découverte et non de la valeur vénale du bien découvert.

En outre, l'Australie fait valoir que la destruction de sites archéologiques sous-marins implique l'utilisation d'équipements de valeur, y compris des navires. Il serait en conséquence souhaitable que la confiscation des équipements utilisés pour les fouilles sous-marines illicites soit prévue à titre de dissuasion dans le texte du paragraphe 51 parmi les sanctions.

Le Royaume-Uni propose de supprimer tout ce qui concerne les épaves dans le texte des paragraphes 49 - 51 puisque la Recommandation concerne seulement les biens immeubles.

Commentaire du Secrétariat -

39. Bien que l'observation du Royaume-Uni soit fondée, il a été jugé nécessaire que les épaves soient protégées du fait qu'elles font partie des fonds marins avant que des fouilles soient effectuées.

Par ailleurs, les deux concepts contenus l'un dans le paragraphe 49, l'autre dans le paragraphe 50, ne sont pas contradictoires. Les droits de l'inventeur ne s'analysent pas en un droit de propriété. En revanche, ayant couru des risques, supporté des frais, il est normal qu'il reçoive une indemnité, une récompense. Le paragraphe ne dit nullement que l'indemnité doit être représentative de la valeur vénale du bien découvert.

Cependant, pour dissiper tout malentendu la rédaction révisée du paragraphe 50 précise, conformément au vœu de l'Australie que l'indemnité payée à l'inventeur est "calculée en fonction des frais qu'il aurait engagés".

Pour réprimer les fouilles sous-marines clandestines, les sanctions prévues dans le paragraphe 51 ont été renforcées à la demande de l'Australie.

Mesures financières:

Paragraphe 60

40. Le texte de ce paragraphe a été atténué par l'adjonction de l'expression "autant que possible". Cette modification est conforme à celle apportée aux paragraphes 42 et 44.

Paragraphe 62

41. L'Italie souhaite la substitution de "pourraient" à "devraient", car si l'institution d'une "Caisse pour les monuments, les ensembles et les sites" peut être utile, elle ne saurait être considérée comme une obligation.

Le Royaume-Uni pense que cette clause serait inacceptable pour certains pays.

Commentaire du Secrétariat -

42. Pour tenir compte de l'opinion exprimée par l'Italie et de celle du Royaume-Uni, la rédaction du paragraphe 62 a été modifiée en conséquence.

Paragraphe 63

43. Le Royaume-Uni formule des réserves sur ce paragraphe.

Commentaire du Secrétariat -

44. Une légère modification a été apportée à la rédaction du paragraphe en question.

Paragraphe 64

45. L'Italie demande pour les raisons exposées ci-dessus, que le mot "devraient" soit remplacé par la phrase : "pourraient être envisagées en vue de".

Commentaire du Secrétariat -

46. La rédaction nouvelle du paragraphe 64 tient compte de ce souhait.

Paragraphe 65

47. Le Royaume-Uni a des doutes quant à l'opportunité de la disposition contenue dans ce paragraphe.

Commentaire du Secrétariat -

48. Une légère modification a été apportée à la rédaction de ce paragraphe.

## VI. ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE

### Paragraphe 66 - 69

49. L'Australie estime que l'intérêt de l'action éducative et culturelle n'est pas suffisamment marqué dans la Recommandation. Elle ajoute que tout programme de conservation exige la reconnaissance des trésors naturels, l'appréciation de leur importance et une volonté réelle de les sauvegarder.

### Commentaire du Secrétariat -

50. Il ne fait aucun doute que l'action éducative est fondamentale en cette matière. Elle a fait déjà l'objet des paragraphes 37 - 42 de la Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, adoptée en 1962, ainsi que des paragraphes 31 - 34 de la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics et privés, adoptée en 1968. Cette action pourrait même faire l'objet d'une recommandation spéciale, mais dans le cadre imparti à la présente Recommandation jugée assez détaillée par les Etats-Unis d'Amérique et la Suède, il semble difficile de suivre la proposition de l'Australie.

### B. Observations portant sur l'avant-projet de Convention Observations générales

51. La plupart des réponses reçues se prononcent expressément en faveur de l'action entreprise par l'Unesco en vue de l'adoption par la Conférence générale d'une Convention concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle. La question du champ d'application de cet instrument a été cependant soulevée en relation avec la préparation par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) d'un projet de Convention sur la protection du patrimoine mondial qui serait soumis à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement convoquée à Stockholm, en juin prochain.

Le Royaume-Uni après s'être référé à certaines suggestions suivant lesquelles le projet préparé par l'UICN devrait se borner à traiter des sites naturels tandis que la Convention de l'Unesco s'appliquerait aux monuments, souligne son opposition de principe à la prolifération des instruments internationaux et indique qu'une seule convention s'étendant aussi bien aux sites naturels qu'aux monuments doit être élaborée et adoptée. C'est à l'Unesco dont la compétence couvre les deux domaines et auprès de laquelle l'UICN jouit d'un statut consultatif, qu'il appartient, estime le Royaume-Uni, d'établir cette Convention unique. Le Comité d'experts gouvernementaux qui se réunira en avril prochain devrait dans ces conditions être invité à examiner le projet préparé par l'UICN et il pourrait s'inspirer le cas échéant de certaines de ses dispositions.

L'Autriche et le Japon recommandent également qu'une coordination étroite soit établie entre les activités des Nations Unies et celles de l'Unesco en vue d'éviter les doubles emplois dans la réglementation internationale de la protection des monuments et des sites. Pour l'Autriche, il devrait être tenu compte, en outre, des travaux récents du Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'un projet de loi cadre portant sur la protection des biens culturels immeubles en Europe.

L'Autriche estime, par ailleurs, qu'une division de la Convention en deux parties distinctes (l'une pour les monuments historiques et artistiques et l'autre pour les oeuvres de la nature) serait souhaitable.

Les Etats-Unis d'Amérique indiquent dans une première communication qu'en l'état, tant des travaux entrepris pour donner effet au Message adressé par le président Nixon en février 1971 au Congrès des Etats-Unis concernant le patrimoine mondial que des efforts internationaux récents relatifs à la protection de l'environnement, ils ne sont pas encore en mesure de formuler les observations sur l'avant-projet de Convention. Ces observations seront vraisemblablement présentées à temps pour être soumises au Comité d'experts gouvernementaux qui se réunira le 4 avril 1972.

Dans une communication plus récente les Etats-Unis ont indiqué qu'ils estimaient que la protection du patrimoine mondial devait faire l'objet d'une convention unique s'étendant aux trois domaines naturel, culturel et historique qui constituent ce patrimoine. Cette convention devrait être adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa prochaine session. Les fonctions du Secrétariat, qui y seraient prévues devraient être exercées par l'Unesco, étant entendu que l'UICN pour les sites naturels et l'ICOMOS pour les biens d'intérêt culturel ou historique pourraient se voir confier certaines responsabilités dans l'exécution de certains programmes d'activités.

Commentaire du Secrétariat -

52. Le Secrétariat partage les vues exprimées par les Etats mentionnés plus haut sur les dangers d'une prolifération des instruments internationaux et la nécessité d'établir une coordination plus étroite des efforts des organisations concernées en vue d'éviter les doubles emplois. Comme l'a rappelé le Royaume-Uni, la protection internationale des sites naturels rentre dans le cadre de la compétence de l'Unesco.

La Conférence générale de l'Unesco a d'ailleurs déjà adopté en 1962 une Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites et elle a, par sa résolution 3.412, adoptée à sa seizième session, chargé le Directeur général de préparer un projet de Convention internationale concernant la protection internationale tant des monuments que des sites.

C'est donc bien par un instrument unique, qu'il lui appartiendra d'adopter à sa prochaine session, que la Conférence générale a entendu instituer la protection internationale dans ce double domaine.

La proposition des Etats-Unis concernant le rôle que l'UICN et l'ICOMOS qui bénéficient toutes les deux du statut A d'information, de consultation et d'association auprès de l'Unesco, pourraient se voir confier dans l'exécution de certains programmes d'intérêt spécifique, ne rencontre aucune objection de la part du Secrétariat.

Si les dispositions de l'avant-projet concernant les sites naturels paraissent insuffisantes au Comité d'experts gouvernementaux, il lui reviendra de les compléter après avoir examiné toutes les suggestions émises et notamment celle de l'UICN.

D'ores et déjà, comme cela est précisé plus loin, les définitions des sites naturels contenues dans l'avant-projet ont été complétées.

PREAMBULE

53. L'Autriche souhaiterait que les paragraphes 5 et 6 du préambule qui se réfèrent respectivement à l'Acte constitutif de l'Unesco et à la Convention de La Haye de 1954 soient rédigés de manière à écarter tout doute sur le fait que la nouvelle Convention ne s'applique qu'aux biens immeubles.

L'Italie propose que le préambule se réfère non seulement à la Convention de La Haye de 1954 mais à d'autres conventions internationales.

L'Italie propose, en outre, d'intervertir l'ordre des quatrième et huitième considérants.

Le Royaume-Uni souhaiterait que le préambule soit si possible raccourci.

Commentaire du Secrétariat -

54. Il a été tenu partiellement compte de ces observations dans le texte révisé du préambule. Il y a toutefois lieu de noter que la référence à la seule Convention de La Haye relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé permet de mieux souligner la nécessité d'établir un nouvel instrument pour assurer également la protection des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle en temps de paix.

COMMENTAIRES PAR ARTICLES

I. Définitions

Articles 1 et 2

55. L'Australie estime que l'importance donnée aux sites définis dans le paragraphe c. de l'article 1 est insuffisante. Cette observation rejoint celle formulée par les Etats-Unis d'Amérique à propos de l'avant-projet de Recommandation ainsi que la proposition faite par l'Autriche de diviser la Convention en deux parties distinctes, l'une pour les monuments historiques et artistiques et l'autre pour les oeuvres de la nature.

Le Royaume-Uni note que la définition des sites naturels est insuffisante.

L'Italie propose de remplacer les termes "justifiant (ou justifiant) leur protection et leur mise en valeur" qui figurent à la fin des paragraphes b. et c. de l'article 1 par les mots : présentant un intérêt universel.

La France fait remarquer qu'il n'a pas été assigné de limite aux définitions des monuments, ensembles et sites (ayant une valeur universelle ce qui pourrait avoir pour conséquence que des ensembles architecturaux et des sites) nombreux et étendus en superficie entrent dans le champ d'application de la Convention et en concurrence entre eux.

Le Brésil propose de modifier l'article II.2 pour qu'il soit tenu compte, dans la définition des biens qui pourront bénéficier de la protection internationale, de l'importance que certains biens peuvent présenter pour un continent ou une grande région du monde.

Commentaire du Secrétariat -

56. Le texte du projet révisé tient compte des observations formulées en ce qui concerne l'insuffisance de la définition des sites naturels. Il tient également compte des propositions italienne et brésilienne.

II. Protection nationale et protection internationale

Articles 3 et 4

57. L'Italie estime que si l'on veut éviter une ingérence éventuelle dans le domaine des activités nationales des Etats parties à la Convention, il conviendrait de ne pas donner aux articles 3 et 4 la portée d'engagements contraignants.

L'Australie considère que l'article 4 qui définit les modalités de la protection nationale n'a pas sa place dans la Convention, mais uniquement dans la Recommandation.

Dans un même sens l'Autriche propose que les termes "s'engagent" qui figurent à l'article 4 soient remplacés par les mots "s'efforceront".

Le Royaume-Uni fait observer que les mots "active development" qui figurent dans la première ligne de l'article 4 sont impropres. Cette remarque ne vise que le texte anglais.

Commentaire du Secrétariat -

58. Le projet révisé de Convention tient compte de ces observations et propositions.

III. Comité intergouvernemental de la protection des monuments, ensembles et sites de valeur universelle

Articles 6 et 7

59. La Pologne estime que pour assurer une large représentation des diverses régions et systèmes politiques au sein du Comité intergouvernemental, sa composition, que l'avant-projet limite à 15 membres, devrait être portée à 21 membres. Il s'en suivrait que le premier renouvellement partiel devrait porter sur dix mandats.

De même, la France a souligné en abordant les problèmes de financement et de l'emploi des fonds par le Comité intergouvernemental le nombre restreint de ses membres.

Commentaire du Secrétariat -

60. En ce qui concerne l'opinion exprimée par la Pologne et par la France au sujet d'une augmentation éventuelle des membres du Comité intergouvernemental, il convient de remarquer que cette augmentation entraînerait, par le jeu de l'article 33, un retard dans l'entrée en vigueur de la Convention.

Bien qu'une Convention comme celle qui est envisagée ne puisse fonctionner utilement que si elle a reçu une large acceptation, on peut se demander si une solution plus avantageuse ne pourrait pas être trouvée en prévoyant une augmentation progressive du nombre des membres du Comité en fonction du nombre des Etats qui y deviendront parties. Le chiffre de quinze ne serait alors que le chiffre de départ permettant une entrée en vigueur aussi rapide que l'on puisse raisonnablement espérer.

De toute façon, le Comité d'experts sera appelé à donner son avis pour une nouvelle rédaction de cet article 6 et de l'article 7.

Article 9

61. Se référant aux fonctions du Comité intergouvernemental décrites à l'article 9, l'Italie souligne qu'elles sont de deux sortes : techniques d'une part, administratives et financières de l'autre. L'Italie propose que les premières soient confiées à un Comité de spécialistes et d'experts, tandis que les secondes seraient exercées par un Comité restreint composé d'Etats parties à la Convention.

La France observe qu'il n'est guère assigné de limites aux définitions des monuments, ensembles et sites ainsi qu'aux dangers qui peuvent les menacer. Il s'ensuivrait qu'une vive concurrence pourrait s'instaurer entre biens immobiliers, culturels ou naturels à préserver. La France demande en conséquence que l'article 9 contienne plus d'indications sur l'élaboration des décisions du Comité et les majorités requises pour celle-ci. Elle souligne qu'il est, en effet, à redouter que des intérêts divergents ne s'affrontent dans un tel organisme.

La Pologne propose que l'ordre de priorité à établir par le Comité pour ses interventions tiennent compte de la possibilité des pays où se trouvent les monuments de les sauvegarder par leurs propres ressources.

La Suède propose que le Comité intergouvernemental se voit confier, outre les fonctions décrites à l'article 9, celles de superviser les questions traitées dans le Programme et budget de l'Unesco sous la rubrique "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel" et touchant au domaine de la Convention.

Le Royaume-Uni pose la question de savoir si la liste restreinte ne doit comprendre que les biens pour lesquels des demandes d'aide ont été présentées par les gouvernements intéressés. Il estime qu'il pourrait y avoir autrement une intervention intempestive dans les affaires d'Etats souverains

Commentaire du Secrétariat -

62. Se référant aux remarques de la France, le Secrétariat rappelle que les définitions des biens à préserver contenues dans les articles 1 et 2, celle des dangers graves et précis qui pourraient les menacer, donnée par l'article 20 et enfin les critères établis par l'article 9.2 en ce qui concerne l'ordre de priorité, sont de nature à fournir au Comité des indications suffisantes et à le guider dans ces décisions. Par ailleurs, le projet révisé de Convention tient compte des observations faites par la France et la Pologne en ce qui concerne, notamment, la fixation des majorités requises pour les décisions du Comité et l'ajoute d'un nouveau critère pour l'établissement de l'ordre de priorité.

En ce qui concerne la proposition italienne, il est à rappeler que l'article 8 permet au Comité qui devrait lui-même être composé de personnalités qualifiées aux termes de l'article 7.3, d'associer à ses travaux des spécialistes et des experts. Le Comité peut également créer des organes

consultatifs dont il fixera la composition. En outre, le Comité, en vertu de l'article 10, est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Unesco. Ce secrétariat comprend naturellement des techniciens et spécialistes ainsi que des administrateurs. Il semble, dans ces conditions, préférable de maintenir à un organe intergouvernemental la responsabilité finale de toutes les décisions concernant l'octroi de la protection internationale.

Quant à la proposition suédoise, il va de soi qu'une coordination étroite devra être établie entre l'action du Comité et l'exécution des programmes de l'Unesco concernant la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Enfin, le projet révisé de Convention tient compte de l'observation du Royaume-Uni concernant la clarification à apporter au paragraphe 3 de l'article 9.

#### IV. Ressources

63. L'Italie estime que ce chapitre qui traite du fonds international devrait précéder le chapitre III qui est consacré au Comité intergouvernemental chargé entre autres fonctions de la gestion de ce fonds.

##### Articles 12 et 13

Le Royaume-Uni et la Suède sont opposés à la création d'un fonds international alimenté par les contributions obligatoires des Etats.

La France émet des réserves quant au système des contributions obligatoires.

L'Italie indique que le principe même d'une contribution obligatoire n'est pas toujours accepté sans difficulté par les Etats. Elle considère néanmoins que dans le cas présent cette contribution pourrait être fixée aux 2% de la contribution au bénéfice de l'Unesco.

La Pologne propose que toute décision concernant la fixation des contributions obligatoires soit prise à une majorité des trois cinquièmes des votants. Elle propose également de prévoir la possibilité d'un paiement en nature (expertises, études, services spécialisés) des contributions des Etats.

L'Autriche estime que les critères suivant lesquels les contributions maxima des Etats seront déterminées devraient être expressément prévus et définis dans la Convention.

La France considère de même que les règles de financement et de gestion du fonds ne sont pas suffisamment précises.

La Pologne propose de prévoir expressément une contribution de l'Unesco au fonds international.

La Suède considère que les ressources à affecter à la protection internationale devraient provenir du budget régulier de l'Unesco et du programme des Nations Unies pour le développement.

##### Commentaire du Secrétariat -

64. Le projet révisé de Convention tient compte de nombre des observations qui précèdent. Le Secrétariat croit toutefois nécessaire de maintenir le système des contributions obligatoires.

##### Articles 16 à 19

65. Le Royaume-Uni déclare qu'il ne peut accepter les obligations prévues aux articles 15, 16 et 18 concernant certaines mesures d'ordre administratif légal et fiscal à prendre sur le plan national.

L'Autriche propose de qualifier par les mots "dans la mesure du possible" l'engagement que prendraient les Etats aux termes de l'article 16 de favoriser la création de fondations ou associations nationales destinées à susciter les libéralités en faveur de la protection des monuments, des ensembles et des sites.

L'Italie fait également observer que divers articles de l'avant-projet de Convention prévoient l'engagement formel par les Etats de déployer des activités nationales multiples et suggère de donner une portée moins contraignante aux dispositions dont il s'agit.

Commentaire du Secrétariat -

66. Le projet révisé de Convention tient compte des observations qui précèdent.

V. Conditions et modalités d'octroi de la protection internationale

Article 19

67. Le Royaume-Uni et la Thaïlande relèvent une erreur typographique qui s'est glissée dans la version anglaise de l'article 19.1 de l'avant-projet ; la référence qui y est faite à l'article 9 doit viser le paragraphe 3 de cette disposition et non le paragraphe 5.

La Pologne répond par l'affirmative à la question posée au paragraphe 10.6 du rapport préliminaire de savoir si, dans le cas où un Etat non partie à la Convention néglige de donner à un bien culturel de valeur universelle situé sur son territoire et menacé de graves dangers, les soins que sa conservation exige, le Comité intergouvernemental pourrait lui offrir spontanément ses services.

Le Royaume-Uni attire par contre l'attention sur les dangers qu'il y aurait à admettre une pareille intervention dans les affaires d'un Etat souverain qu'il soit ou non partie à la Convention.

Article 20

La Pologne propose, pour éviter de soulever des susceptibilités, de modifier les mots "pour des raisons politiques ou religieuses" qui qualifient l'abandon d'un bien culturel immobilier par les mots "pour des raisons quelconques ..."

Le Brésil propose d'ajouter à la liste des dangers menaçant des biens culturels et pouvant justifier leur inscription sur la liste restreinte le développement urbain et touristique.

Le Royaume-Uni fait observer qu'un bien menacé de disparition pour cause de dégradation devrait pouvoir faire l'objet d'une protection internationale quel que soit le rythme de la dégradation et alors même qu'elle ne serait pas accélérée.

Commentaire du Secrétariat -

68. Le texte du projet révisé de Convention tient compte de ces observations.

Article 22

69. Le Royaume-Uni relève une erreur typographique qui s'est glissée dans la version anglaise. Les derniers mots du (d) doivent se lire : "non re-payable subsidies".

Article 24

70. Le Royaume-Uni se demande s'il ne conviendrait pas de définir les mots "sauf exception" qui figurent dans cette disposition.

VIII. Clauses finales

Article 29

71. L'Autriche après avoir rappelé sa structure fédérale et indiqué que l'application de plusieurs des dispositions de la Convention ressortit à la compétence des länder (provinces fédérales) estime que l'interdiction de formuler une réserve contenue dans l'article 29 pourrait empêcher la ratification de la Convention par l'Autriche.

Commentaire du Secrétariat -

72. Le projet révisé de Convention a sensiblement atténué la portée des engagements à prendre par les Etats en matière d'activités nationales. Quant aux engagements relatifs à la protection internationale proprement dite qui paraissent d'ailleurs devoir rentrer dans la compétence des autorités fédérales, il semble difficile d'admettre des réserves en ce qui les concerne.

ANNEXE III

PROJET REVISE DE RECOMMANDATION  
CONCERNANT LA PROTECTION, SUR LE PLAN NATIONAL,  
DES MONUMENTS, DES ENSEMBLES ET DES SITES

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du                    au                    1972, en sa dix-septième session,

Considérant que, dans une société dont les conditions de vie se transforment avec une vitesse accélérée, il est fondamental pour l'équilibre de l'homme et son épanouissement de lui conserver un cadre de vie à sa dimension, et, à cette fin, d'assigner aux monuments, aux ensembles et sites une fonction active dans la vie collective, et d'intégrer les témoignages des civilisations passées et les réalisations de notre temps dans une politique d'ensemble,

Considérant que des dangers particulièrement graves nés de phénomènes nouveaux inhérents à notre époque menacent les monuments, les ensembles et les sites, qui constituent un élément essentiel du patrimoine de l'humanité et une source d'enrichissement et de développement harmonieux pour la civilisation présente et future,

Considérant que chaque pays sur le territoire duquel se trouvent situés des monuments, des ensembles et des sites, a l'obligation de sauvegarder cette partie du patrimoine de l'humanité et d'en assurer la transmission aux générations futures,

Considérant que l'étude, la connaissance, la protection des monuments, des ensembles et des sites dans les différents pays du monde favorisent la compréhension mutuelle entre les peuples,

Considérant que les monuments, les ensembles et les sites constituent un tout homogène dont les éléments sont indissociables,

Considérant que les monuments, les ensembles et les sites, pour être sauvegardés, doivent être intégrés à la vie sociale et économique de chaque nation,

Considérant que cette intégration à la vie sociale et économique doit être l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification nationale à tous les échelons,

Considérant qu'une politique pensée et formulée en commun pour la protection des monuments, des ensembles et des sites, est susceptible d'instituer une interaction permanente entre les Etats membres et de conditionner les activités entreprises par l'Unesco dans ce domaine,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté des instruments internationaux pour la protection du patrimoine culturel immobilier comme : la Recommandation sur les principes à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), la Recommandation sur la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites (1962) et la Recommandation sur la préservation des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés (1968),

Désirant compléter et étendre la portée des normes et principes formulés dans de telles recommandations,

Etant saisie de propositions concernant la protection sur le plan national des monuments, des ensembles et des sites, question qui constitue le point                    de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa seizième session, que cette question ferait l'objet d'une réglementation internationale par voie d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte ce jour de 1972, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organismes s'occupant de la protection des monuments, des ensembles et des sites, de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature, du développement du tourisme ainsi qu'aux autorités responsables des activités éducatives scolaires et extrascolaires.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

## I. DEFINITIONS

1. Aux fins de la présente recommandation, sont considérés comme :

- (a) "Monuments" les oeuvres architecturales ou de sculpture monumentale ou les groupes d'éléments dus à la nature qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art, ou de la conservation de la nature.
- (b) "Ensembles" les groupes de constructions isolées ou réunies dont l'architecture, l'unité, l'intégration dans le paysage présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art.
- (c) "Sites" les zones topographiques, oeuvre de la nature ou oeuvre conjuguée de celle-ci et de l'homme dont la protection présente un intérêt public, notamment du point de vue historique, artistique, esthétique, scientifique, écologique, ethnographique, littéraire ou légendaire.

Plus spécialement constituent des "sites archéologiques terrestres ou subaquatiques" les zones dans lesquelles existent des vestiges de civilisations ; constituent des "sites scientifiques" les zones dans lesquelles existent ou sont susceptibles d'être découverts des éléments naturels présentant un intérêt particulier pour les sciences notamment, la géologie, la physiographie, la végétation et la faune ; constituent des "sites naturels" les zones isolées ou étendues qui sont d'un intérêt spécial pour leur beauté, pour l'éducation et la récréation telles que les parcs nationaux, et les réserves naturelles, partielles ou intégrales, destinées notamment aux recherches relatives à la formation, à la restauration du paysage et à la conservation de la nature.

## II. POLITIQUE NATIONALE

2. Chaque Etat devrait formuler, développer et appliquer une politique nationale dont l'objectif principal consiste à coordonner et à utiliser au niveau national, régional et local toutes les possibilités scientifiques, techniques, culturelles et autres en vue d'assurer, pour le présent, l'avenir immédiat et lointain, une protection efficace et une mise en valeur permanente et active de ses monuments, ensembles et sites.

### III. PRINCIPES GENERAUX

3. Les monuments, les ensembles et les sites constituent une richesse collective dont la protection et la mise en valeur imposent aux Etats, sur le territoire desquels elle se trouve située, des responsabilités à l'égard tant de leurs ressortissants que de la communauté internationale tout entière ; les Etats membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces responsabilités.
4. Le patrimoine immobilier culturel ou naturel devrait être considéré dans sa globalité comme un tout homogène qui comprend non seulement les oeuvres représentant une valeur de grande importance, mais encore les éléments les plus modestes ayant acquis avec le temps une valeur de culture.
5. Aucune de ces oeuvres et aucun de ces éléments ne devraient être en principe dissociés de l'environnement qui l'entoure.
6. La protection et la mise en valeur du patrimoine immobilier culturel ou naturel ayant comme finalité le développement de l'homme, une nouvelle orientation devrait être dans la mesure du possible donnée par les Etats membres à leur action dans ce domaine, afin que les monuments, les ensembles et les sites n'apparaissent plus comme un frein à l'expansion nationale mais comme un facteur déterminant de cette expansion.
7. La protection et la mise en valeur des monuments, des ensembles et des sites devraient être envisagées comme l'un des aspects fondamentaux de l'aménagement du territoire et de la planification, au niveau national, régional ou local.
8. Les réglementations de caractère préventif et correctif concernant les monuments, les ensembles et les sites devraient être complétées par d'autres tendant à donner à chaque élément de ce patrimoine une fonction qui l'insère dans la vie sociale, économique et culturelle présente et future de la nation, fonction compatible avec le caractère du bien considéré.
9. Une politique active de conservation et d'intégration des monuments, des ensembles et des sites dans la vie collective devrait être développée. Les Etats membres devraient mettre en oeuvre une action concertée de tous les services publics et privés intéressés en vue de la formulation de cette politique et de son application. Cette action devrait pouvoir bénéficier des progrès scientifiques et techniques de toutes les disciplines impliquées dans la protection et la mise en valeur du patrimoine immobilier culturel ou naturel.
10. Des moyens financiers de plus en plus importants devraient être affectés, au titre de la participation des pouvoirs publics, aux travaux de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine immobilier culturel ou naturel.
11. Les populations devraient être associées directement aux mesures de protection à prendre et il devrait être fait appel à elles, en vue d'obtenir des suggestions et une aide, notamment en ce qui concerne la surveillance des monuments, ensembles et sites, et le respect du patrimoine immobilier culturel ou naturel. Un concours financier des populations pourrait également être envisagé.

### IV. ORGANISATION DES SERVICES

12. Bien que la diversité des dispositions constitutionnelles, les traditions, les conditions psychologiques et autres ne permettent pas à tous les Etats membres l'adoption d'une organisation uniforme, certains critères communs devraient néanmoins être retenus.

#### Services publics spécialisés

13. Les Etats membres devraient instituer sur leur territoire, compte tenu des conditions appropriées à chaque pays et dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services publics spécialisés chargés d'assurer de manière efficace des fonctions énumérées ci-dessous :

- (a) élaborer et mettre en oeuvre les mesures de toute nature ayant pour objet la protection du patrimoine immobilier culturel ou naturel et son intégration active dans la vie collective ;
- (b) pouvoir former et recruter les conservateurs, les administrateurs, les chercheurs de laboratoire, les architectes, les ingénieurs du bâtiment et le personnel spécialisé en sciences humaines, sociologues, économistes, ethnologues, géographes, géologues, agronomes, etc. chargés d'élaborer les programmes de protection et d'intégration et d'en diriger l'exécution ;
- (c) organiser une étroite coopération entre ces différents spécialistes au sein des collèges chargés d'étudier les problèmes de conservation technique des monuments et ensembles à la lumière des apports de toutes les disciplines concernées ;
- (d) disposer de laboratoires qui étudient tous les problèmes scientifiques que pose la conservation des monuments et des ensembles de même que le produit des fouilles et découvertes archéologiques terrestres et subaquatiques ;
- (e) donner un emploi permanent à un corps d'Etat qualifié, notamment de maçons, de tailleurs de pierre, de sculpteurs, d'ébénistes, de charpentiers, etc. vu le grand rôle que jouent les techniques traditionnelles dans la conservation du patrimoine culturel immobilier ;
- (f) être habilités à traiter de certains aspects de la vente et de l'occupation des immeubles anciens afin de s'assurer que les nouveaux propriétaires ou locataires effectuent les restaurations nécessaires et assurent l'entretien des immeubles dans les meilleures conditions artistiques et techniques.

#### Organismes consultatifs

14. Les services spécialisés devraient être assistés par des organismes consultatifs indispensables à la préparation des mesures concernant les monuments, les ensembles et les sites. Ces organismes consultatifs devraient comprendre des experts, des représentants des grandes associations de défense du patrimoine immobilier culturel ou naturel et des représentants des administrations intéressées.

#### Coopération entre les organismes

15. Les services spécialisés dans la protection et la mise en valeur des monuments, des ensembles et des sites devraient accomplir leurs tâches en liaison avec les autres services publics notamment ceux qui sont chargés de l'urbanisme, des grands travaux d'équipement, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la planification du territoire, de la planification économique et sociale.

16. Les services spécialisés chargés des monuments, des ensembles et des sites devraient être mis sur pied d'égalité avec les services s'occupant de l'urbanisme, de l'expansion économique et de l'aménagement du territoire. Une collaboration permanente à tous les échelons devrait être organisée entre les uns et les autres, pour les projets importants, et des organismes de coordination devraient être créés à cet effet afin que les décisions à intervenir, concertées, tiennent compte des divers intérêts en présence. La concertation entre eux devrait être prévue dès la conception des études.

17. Les organismes de coordination ne devraient, en aucune manière, se substituer aux organismes consultatifs qui, en tout état de cause, devraient être saisis pour avis.

18. En cas de conflit entre les services spécialisés dans la protection des monuments, des ensembles et des sites d'une part et les autres services publics d'autre part, une procédure permettant de résoudre un tel conflit devrait être prévue.

#### Compétence des organismes centraux, fédéraux, régionaux ou locaux

19. Compte tenu du fait que les problèmes de conservation des monuments, des ensembles et des sites sont délicats, qu'ils impliquent des connaissances spéciales, des choix parfois difficiles et que les personnels hautement qualifiés en ce domaine n'existent pas en nombre suffisant, la

répartition des tâches entre autorités centrales ou fédérales et autorités régionales ou locales devrait être effectuée selon un équilibre judicieux et adapté à la situation de chaque Etat, pour tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de toutes les mesures de protection.

## V. MESURES DE PROTECTION

20. Les Etats membres devraient prendre les mesures scientifiques, techniques, administratives, juridiques et financières nécessaires pour assurer la protection des monuments, des ensembles et des sites se trouvant sur leur territoire. Ces mesures seraient déterminées par la législation et l'organisation de l'Etat.

### Mesures scientifiques et techniques

21. En tenant compte de leurs possibilités scientifiques, financières et autres, les Etats membres devraient entretenir avec soin et régularité leurs monuments, ensembles et sites afin d'éviter d'avoir recours aux opérations onéreuses imposées par leur dégradation ; ils devraient prescrire, à cet effet, une surveillance régulière de ces biens effectuée par des inspections périodiques. Ils devraient en outre établir minutieusement un programme planifié de restauration et de mise en valeur se basant sur des projets pilotes qui englobent progressivement tous les monuments, les ensembles et les sites, en fonction des possibilités scientifiques, techniques et financières dont ils disposent.

22. Selon leur importance les travaux indispensables devraient être précédés et accompagnés d'études approfondies : scientifiques, historiques et artistiques. Ces études devraient être réalisées en coopération avec les spécialistes de géologie, de géographie, de botanique, d'hydrographie, de technologie, de mécanique des sols, etc. et avoir pour but la constitution d'une documentation à ajouter aux études sur les sources historiques et typologiques, aux relevés photographiques, à l'analyse archéologique ainsi qu'à l'étude des techniques employées et des matériaux utilisés.

23. Les Etats membres devraient rechercher des méthodes efficaces en vue de renforcer la protection des monuments, ensembles et sites menacés par des dangers nouveaux d'une exceptionnelle gravité. En se fondant sur la connaissance du processus de la dégradation et de l'altération des matériaux et des structures des édifices, et de leur milieu ambiant, ces méthodes devraient avoir des aspects scientifiques, techniques et artistiques interdépendants et permettre de trouver les thérapeutiques à appliquer.

24. L'objectif principal de ces recherches et études devrait consister à établir l'état actuel des désordres sur un monument ou dans un ensemble, analyser les causes des faits constatés, étudier les interventions possibles pour les faire cesser, appliquer le traitement choisi par les spécialistes, rendre la fonction qui était antérieurement la leur ou leur trouver une fonction nouvelle mieux appropriée.

25. Les interventions à appliquer sur les monuments, ensembles et sites devraient avoir pour objectif de conserver à ces biens leur aspect traditionnel, de les préserver de toute construction nouvelle ou de tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes ou de couleurs qu'ils ont avec leur entourage.

26. Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes dans un monument, devraient, tout en s'intégrant dans l'ensemble de l'édifice, être distingués des parties originelles, soit par un marquage, soit par l'utilisation de matériaux différents, soit par le léger retrait du nouveau parement par rapport à la surface d'origine, soit par toute autre méthode appropriée.

27. Les liens que le temps et les hommes ont établis entre un monument et son entourage étant d'une importance capitale ne devraient en aucun cas être troublés ou détruits. L'isolement d'un monument par la suppression de son voisinage ne devrait pas être en principe autorisé ; de même son déplacement, sa rotation et son soulèvement ne devraient être envisagés que comme des solutions exceptionnelles justifiées par des raisons impérieuses.

28. Les Etats membres devraient prendre des mesures pour lutter contre les secousses et les vibrations des véhicules automobiles et des trains. La réglementation devrait concevoir l'interdiction, à décider avec l'accord des services du patrimoine immobilier culturel ou naturel, du

survol de certaines régions, à certaines altitudes, par des avions supersoniques. Ces mesures devraient en outre comporter des dispositions contre les pollutions, les fléaux naturels et les calamités et des dispositions tendant à la réparation des dommages subis par les monuments, les ensembles et les sites.

29. La réanimation des ensembles n'obéissant pas à des règles toujours identiques, les Etats membres devraient prévoir une enquête sociologique dans chaque cas d'espèce afin de déterminer avec précision les besoins socio-culturels ressentis par le milieu dans lequel se trouve l'ensemble à réanimer. Toute opération de réanimation devrait spécialement avoir pour objectif de permettre à l'homme de pouvoir travailler dans cet ensemble, s'y développer et s'y épanouir.

#### Mesures administratives

30. Afin que les mesures de protection et d'intégration puissent intervenir en temps utile, les Etats membres devraient procéder au recensement de leurs monuments, de leurs ensembles et de leurs sites. Chaque Etat membre devrait dresser un inventaire de protection de ses biens culturels immobiliers en portant une égale attention à tous les édifices y compris ceux qui, sans être d'une importance exceptionnelle, sont inséparables du milieu au caractère duquel ils contribuent, ainsi qu'aux sites menacés par quelque cause que ce soit : l'évolution démographique ou économique, de grands travaux etc.

31. Les résultats des travaux de recensement des monuments, ensembles et sites devraient être regroupés dans des répertoires imprimés, de consultation aisée et régulièrement mis à jour.

32. Pour assurer l'intégration active des monuments, des ensembles et des sites dans la planification nationale, régionale ou locale, les Etats membres devraient réaliser des études topographiques et cartographiques comportant la mention des biens culturels considérés.

33. Les Etats membres devraient se préoccuper de la nouvelle fonction à réserver aux ensembles historiques qui ont perdu leur vocation originelle. Si la fonction industrielle, à l'exception de l'artisanat, devrait être en principe exclue, d'autres vocations : résidentielle, éducative, touristique, commerciale, culturelle, administrative, etc. pourraient être utilement recherchées pour ces ensembles.

34. Les programmes de travaux sur des monuments, des ensembles et des sites, tout en reconnaissant que ces biens forment un tout indissociable, devraient pouvoir introduire des ordres de priorité d'exécution, tenant compte de toutes les circonstances en présence.

35. Les ensembles historiques ou artistiques devraient être érigés en "secteurs de réanimation" comportant un plan permanent de protection, de mise en valeur et de réanimation. Lors de l'instruction préalable à l'établissement d'un secteur de réanimation, les collectivités locales et les habitants devraient être consultés sur la mesure envisagée.

36. Le plan permanent de protection et de mise en valeur et de réanimation devrait être élaboré dans les mêmes conditions ; il devrait tenir lieu de plan d'urbanisme pour le secteur considéré ; il devrait fixer les conditions d'utilisation du sol, le tracé des voies, les servitudes de construction, mentionner les immeubles à conserver et les conditions de cette conservation. En ce qui concerne la réanimation, le plan permanent devrait déterminer les fonctions, éventuellement nouvelles, dévolues à l'ensemble historique ou artistique, les liaisons entre le secteur de réanimation et le tissu urbain environnant.

37. Tous les travaux qui pourraient avoir pour effet de modifier l'état des immeubles compris dans un secteur de réanimation devraient être soumis à l'autorisation de l'administration compétente. Cette autorisation ne devrait être délivrée que si les travaux envisagés sont compatibles avec les prescriptions du plan permanent de protection et de mise en valeur.

#### Mesures juridiques

38. Suivant l'intérêt qu'ils représentent, les monuments, ensembles et sites devraient être protégés, par des mesures législatives ou réglementaires, individuelles ou collectives, selon les modalités juridiques de chaque pays. A cet effet, les dispositions protectrices imposant des

servitudes et obligations, interdisant des démolitions et des modifications, et tendant à faire disparaître les atteintes et les préjudices portés aux monuments devraient être applicables aussi en tant que de besoin aux ensembles et aux sites.

39. De caractère préventif et correctif, les mesures de protection devraient être élargies par de nouvelles dispositions rendues nécessaires, pour renforcer la conservation du patrimoine immobilier culturel ou naturel et faciliter la mise en valeur de ses éléments constitutifs. A cette fin le respect des mesures de protection devrait être imposé non seulement aux propriétaires, mais également aux collectivités publiques lorsqu'elles sont propriétaires de monuments, ensembles et sites.

40. Lorsqu'un immeuble est situé aux abords d'un immeuble protégé, il ne devrait faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation des services spécialisés.

41. Il devrait être permis de doter les ensembles du confort nécessaire à l'agrément de leurs occupants. Les transformations intérieures, sous réserve qu'elles ne bouleversent pas les dispositions caractéristiques des demeures anciennes, devraient être autorisées, de même que toutes opérations d'assainissement, de curetage, de suppression de constructions vétustes sans intérêt historique ou artistique, de création d'espaces libres ou de cheminements d'immeubles à immeubles.

42. Si la conservation d'un immeuble protégé était gravement compromise par la carence du propriétaire, les services spécialisés devraient pouvoir mettre en demeure le propriétaire de faire exécuter les travaux nécessaires dans un délai déterminé. La mise en demeure devrait être accomplie dans la mesure du possible d'une offre de participer financièrement aux travaux.

43. Si le propriétaire n'exécutait pas les travaux jugés nécessaires, les services spécialisés devraient exécuter d'office les travaux par leurs propres moyens. Dans ce cas le propriétaire devrait rembourser à l'Etat le prix des travaux pour la part qui lui aurait incombée, s'il les avait exécutés lui-même.

44. Pour l'exécution des travaux urgents de consolidation, de réparation ou d'entretien d'un immeuble protégé, les services spécialisés, à défaut d'accord avec les propriétaires, devraient dans la mesure du possible, posséder un droit d'occupation temporaire de l'ensemble considéré et des immeubles voisins.

45. Un immeuble protégé pourrait être exproprié par les collectivités publiques et être cédé de gré à gré à des personnes publiques ou privées dans l'intérêt de la conservation du patrimoine conformément aux conditions fixées par un cahier des charges, le précédent propriétaire ayant été dûment entendu.

46. Les Etats membres devraient réglementer l'affichage, la publicité lumineuse ou non, les enseignes commerciales, le camping, l'apposition de supports, de câbles électriques ou téléphoniques, l'installation d'antennes de télévision, la circulation et le stationnement de tous véhicules, l'apposition de plaques indicatrices, l'installation de mobilier urbain, etc. et d'une manière générale tous équipements ou occupation de monuments, d'ensembles ou de sites.

47. Les effets des mesures de protection d'un monument, d'un site ou des immeubles constituant un ensemble devraient suivre ces biens en quelque main qu'ils passent. Quiconque aliène un immeuble protégé devrait faire connaître à l'acquéreur l'existence de la protection.

48. Les servitudes légales susceptibles d'affecter un monument, un ensemble ou un site ne devraient être applicables à ceux-ci qu'avec l'accord des services spécialisés.

49. Les épaves maritimes présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique et dont le propriétaire est inconnu, devraient appartenir à l'Etat. Toute personne qui découvre une épave devrait en faire la déclaration aux autorités les plus proches du lieu de la découverte.

50. Si l'épave est un objet isolé, les services spécialisés devraient soit le donner au sauveteur soit le déposer dans une collection publique en offrant une indemnité au sauveteur, fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Si l'épave constitue un gisement archéologique, la récupération ou les travaux

devraient être effectués conformément aux règles applicables aux fouilles archéologiques sous-marines, par les services spécialisés directement ou par un concessionnaire. Ce dernier devrait être, par priorité, l'inventeur de l'épave, s'il présente les garanties nécessaires, soit à défaut, toute autre entreprise présentant ces garanties. Dans cette dernière hypothèse, l'inventeur devrait avoir à une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts, calculée en fonction des frais qu'il aurait engagés.

51. Des sanctions pénales d'amende et de prison devraient frapper quiconque aurait intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument, un ensemble, un site protégé ou une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique. Ces mesures pourraient être complétées par la confiscation des équipements utilisés pour des fouilles subaquatiques illicites.

52. Des peines d'amende élevées devraient atteindre les auteurs de toutes autres infractions à la protection ou à la présentation d'un monument, d'un ensemble ou d'un site protégé, telles que la modification de l'un de ces biens sans autorisation, la construction d'un édifice aux abords d'un monument ou dans un ensemble protégé sans autorisation ou au mépris des règlements imposés.

53. Afin d'obtenir la protection matérielle indispensable d'un monument, d'un ensemble ou d'un site, les Etats membres devraient prévoir des mesures coercitives consistant à condamner l'auteur d'une atteinte à l'un de ces biens protégés, soit au rétablissement des lieux dans leur état antérieur, soit éventuellement à leur mise en conformité avec les prescriptions formulées par les services compétents. Cette condamnation devrait pouvoir être jointe à une condamnation pénale ou être indépendante d'elle. Le juge, dans l'un et l'autre cas, devrait pouvoir prononcer des astreintes afin de vaincre la résistance éventuelle du contrevenant.

54. Les collectivités publiques, propriétaires de monuments, d'ensembles ou de sites devraient voir leur responsabilité engagée lorsqu'elles ne respecteraient pas les prescriptions légales ou réglementaires prises en faveur du patrimoine culturel immobilier, qu'il s'agisse des règles de protection propres aux monuments, ensembles et sites ou des dispositions figurant dans les plans d'aménagement.

55. Les décisions des autorités publiques violant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des monuments, des ensembles et des sites, devraient, conformément aux institutions propres à chaque Etat, être portées devant une autorité, si possible juridictionnelle, ayant le pouvoir de les annuler.

#### Mesures financières

56. Les dépenses qui résultent de la protection, de la mise en valeur et de la réanimation des monuments, des ensembles et des sites propriété privée devraient autant que possible incomber à leurs propriétaires.

57. Des régimes fiscaux privilégiés devraient être consentis aux propriétaires privés, aussi bien en ce qui concerne les impôts sur le capital que les impôts sur le revenu des personnes physiques, afin de les inciter à procéder aux travaux de protection et de mise en valeur et de réanimation de leurs biens immobiliers.

58. Des subventions devraient être accordées aux propriétaires privés afin de les inciter à effectuer les travaux d'entretien, de conservation, de mise en valeur, d'assainissement et de réhabilitation des biens culturels immobiliers dont ils ont la charge. Des subventions devraient également être accordées à ces propriétaires pour compenser les dépenses supplémentaires imposées par l'administration du fait de l'application de servitudes de protection.

59. Les avantages financiers consentis aux propriétaires privés devraient éventuellement être subordonnés au respect de certaines conditions imposées au profit du public : accès aux parcs, aux jardins et aux sites, visite totale ou partielle des intérieurs des monuments et des ensembles, prise de vues, etc.

60. Les autorités centrales et locales devraient autant que possible, consacrer dans leur budget un certain pourcentage de crédits, proportionnel à l'importance de leurs monuments, de leurs ensembles et de leurs sites afin de satisfaire à l'entretien, à la conservation et à la mise en valeur

de ceux de ces biens dont ils sont propriétaires et de participer financièrement auxdits travaux accomplis sur de tels biens par leurs propriétaires, publics ou privés.

61. Des dotations spéciales devraient être prévues dans les budgets des collectivités publiques pour la protection des monuments, des ensembles et des sites mis en péril par de grands travaux publics ou privés.
62. Pour accroître les moyens financiers à leur disposition, les Etats membres pourraient instituer une "Caisse pour les monuments, les ensembles et les sites", établissement public doté de la personnalité morale, pouvant recevoir les libéralités de particuliers, notamment des entreprises industrielles et commerciales.
63. Afin de faciliter les opérations de réanimation des monuments, des ensembles et des sites, les Etats membres pourraient prendre des mesures particulières notamment sous forme de prêts pour la rénovation et la restauration de même que les mesures réglementaires indispensables pour éviter la hausse spéculative des prix de terrains dans les zones considérées.
64. Pour éviter les mutations de populations au détriment des habitants les moins favorisés dans les immeubles ou les ensembles réanimés, des indemnités compensatrices de hausse de loyer pourraient être envisagées en vue de permettre aux habitants des immeubles soumis à réhabilitation de conserver leur logement. Ces indemnités, temporaires, déterminées en fonction des revenus des intéressés, permettraient à ces derniers de faire face à des charges accrues, inhérentes aux travaux accomplis.
65. Les Etats membres pourraient faciliter le financement des travaux, quelle que soit leur nature, accomplis au profit de monuments, d'ensembles, de sites, en instituant une "Caisse de prêt", organisme bénéficiant de l'aide d'institutions publiques et d'établissements de crédits privés, chargée de consentir des prêts aux propriétaires à des taux d'intérêt réduit assortis de délais de remboursement étendus.

## VI. ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLE

66. Une action éducative devrait être entreprise par les Etats membres en vue d'éveiller l'esprit de la population et de développer leur respect à l'égard des monuments, des ensembles et des sites et en vue de leur faire mieux connaître et comprendre les mesures adoptées pour assurer l'intégration du patrimoine culturel immobilier dans la vie d'aujourd'hui et de demain.
67. Tout en prenant en considération la grande valeur économique du patrimoine culturel immobilier, des mesures devraient être prises pour promouvoir et renforcer la haute valeur culturelle et éducative de ce patrimoine qui constitue la motivation fondamentale de sa protection et de sa mise en valeur.
68. Toute intervention en faveur des monuments, des ensembles et des sites devrait tenir compte de cette valeur culturelle et éducative qui résulte de leur qualité de témoins d'un environnement, d'une architecture et d'un urbanisme à la mesure et à l'échelle humaine.
69. Un effort continu devrait être poursuivi pour informer le public sur les réalités de la protection du patrimoine immobilier culturel ou naturel et pour lui inculquer l'amour et le respect des valeurs qu'il comporte. A cet effet, les moyens d'information suivants devraient être renforcés :
  - (a) des articles illustrés devraient paraître fréquemment dans la presse pour stimuler l'intérêt de la population pour les projets de conservation et de réanimation,
  - (b) des émissions devraient être consacrées par la télévision et la radio pour signaler des lacunes et relater les progrès intervenus dans la protection du patrimoine immobilier culturel ou naturel,
  - (c) des guides touristiques contenant des informations détaillées sur chaque monument, ensemble et site, et sur son cadre respectif devraient être établis,

- (d) des études détaillées devraient paraître sur les grands projets pilotes concernant la mise en valeur des monuments, ensembles et sites, pour exposer les données de chaque problème et les méthodes et les moyens utilisés pour les résoudre,
- (e) des cours réguliers, des conférences, des stages d'études, etc. sur l'histoire de l'art, l'architecture, l'environnement et l'urbanisme devraient être donnés par les universités, les instituts d'enseignement supérieur, les établissements d'éducation permanente comportant des discussions sur les idées et les conceptions connues et permettant d'en formuler de nouvelles pour la protection du patrimoine culturel immobilier,
- (f) des organisations bénévoles devraient être créées afin d'encourager les autorités nationales et locales à user pleinement de leurs pouvoirs en matière de protection, à les soutenir et éventuellement à leur procurer des fonds. Ces organismes devraient entretenir des rapports avec les sociétés historiques locales, les sociétés d'embellissement, les comités d'initiative, les organismes s'occupant du tourisme, etc. ; elles pourraient également organiser pour leurs membres des visites et des promenades commentées dans des monuments, ensembles et sites,
- (g) des centres d'initiative pourraient être créés, pour expliquer les travaux entrepris dans les monuments, ensembles et sites réanimés.

## VII. COOPERATION INTERNATIONALE

70. Les Etats membres devraient collaborer dans le domaine de la protection et de la mise en valeur des monuments, ensembles et sites, en ayant recours, si cela paraît souhaitable, à l'aide d'organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Cette coopération, multilatérale ou bilatérale, devrait être judicieusement coordonnée et se concrétiser par des mesures telles que les suivantes :

- (a) échange d'informations et de publications scientifiques et techniques ;
- (b) organisation de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés ;
- (c) octroi de bourses d'études et de voyages, de personnel scientifique, technique et administratif et de matériel ;
- (d) octroi de facilités pour la formation scientifique et technique à l'étranger, grâce à l'admission dans les chantiers d'architecture et de fouilles archéologiques, de jeunes chercheurs et techniciens ;
- (e) coordination dans un groupe d'Etats membres de grands projets de conservation, de fouilles, de restauration et de réanimation en vue de la diffusion de l'expérience acquise.



## I. DEFINITIONS

### Article 1

1. Aux fins de la présente Convention sont considérés comme :
  - (a) "Monuments" les oeuvres architecturales ou de sculpture monumentale ou les groupes d'éléments dus à la nature qui présentent un intérêt universel du point de vue de l'histoire ou de l'art ou de la conservation de la nature.
  - (b) "Ensembles" les groupes de constructions isolées ou réunies dont l'architecture, l'unité, l'intégration dans le paysage présentent un intérêt universel du point de vue de l'histoire ou de l'art.
  - (c) "Sites" les zones topographiques, oeuvre de la nature ou oeuvre conjuguée de celle-ci et de l'homme dont la protection présente un intérêt universel, notamment du point de vue historique, artistique, esthétique, scientifique, écologique, ethnographique, littéraire ou légendaire.
2. Plus spécialement constituent des "sites archéologiques terrestres ou subaquatiques" les zones dans lesquelles existent des vestiges de civilisations ; constituent des "sites scientifiques" les zones dans lesquelles existent ou sont susceptibles d'être découverts des éléments naturels présentant un intérêt particulier pour les sciences, notamment la géologie, la physiographie, la végétation et la faune ; constituent des "sites naturels" les zones isolées ou étendues qui sont des portions de paysage d'un intérêt spécial pour leur beauté, pour l'éducation et la récréation telles que les parcs nationaux et les réserves naturelles, partielles ou intégrales, destinées notamment aux recherches relatives à la formation, à la restauration du paysage et à la conservation de la nature.

### Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale des monuments, des ensembles et des sites, la mise en oeuvre d'un système permanent de sauvegarde permettant aux Etats parties à la Convention d'obtenir, le cas échéant, une contribution de la communauté internationale à leurs efforts pour protéger les éléments de leur patrimoine immobilier culturel ou naturel de valeur universelle.
2. Cette protection ne peut être accordée qu'à ceux des biens définis à l'article 1 que leur intérêt esthétique ou naturel exceptionnel ou leur grande importance, soit du point de vue d'un des continents ou d'une des grandes régions du monde, soit au titre de témoignage unique sur des civilisations disparues ou à titre de chefs-d'oeuvre de la nature ou de chefs-d'oeuvre architecturaux irremplaçables et pleinement représentatifs d'une période, d'une histoire ou du génie d'un peuple, désignent comme monuments, ensembles et sites de valeur universelle.

## II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE

### Article 3

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'obligation d'assurer la protection, la mise en valeur et la transmission aux générations futures des biens visés à l'article 2, qui se trouvent situés sur leur territoire, leur incombe en premier chef. Ils s'efforceront d'agir à cet effet tant par leur propre effort au maximum de leurs ressources disponibles, ainsi qu'au moyen de l'assistance et la coopération internationales dont ils pourraient bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

### Article 4

Ils s'efforceront notamment, afin d'assurer une protection aussi efficace et une mise en valeur aussi active que possible de tous les monuments, ensembles et sites se trouvant sur leur territoire, dans les conditions appropriées à chaque pays et, conformément aux dispositions appropriées des conventions et recommandations internationales existantes :

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction aux monuments, ensembles et sites dans la vie collective, et à intégrer la protection de ces biens dans les programmes de développement ;
- (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel immobilier, dotés d'un personnel hautement qualifié et en nombre suffisant, et disposant de tous les moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention susceptibles de faire face aux dangers qui menacent leur patrimoine immobilier culturel ou naturel, et
- (d) de prendre toutes les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières pour l'entretien, la restauration et la réanimation de ce patrimoine.

#### Article 5

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent, en outre, que les biens visés à l'article 2 constituent un patrimoine universel à l'égard duquel la communauté internationale tout entière a un devoir de protection.
2. Ils s'engagent, en conséquence, et conformément aux dispositions qui suivent, à apporter leur contribution scientifique, technique, artistique et financière à la protection internationale de ces biens, en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels ces biens sont situés.

### III. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DES MONUMENTS, ENSEMBLES ET SITES DE VALEUR UNIVERSELLE

#### Article 6

Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection des monuments, ensembles et sites de valeur universelle ci-après dénommé : "Le Comité" et composé de quinze Etats parties à la Convention, élus par les Etats parties à la Convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Unesco.

#### Article 7

1. Les Etats membres du Comité exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale, au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat de sept membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus.
3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnalités qualifiées dans le domaine de la protection des monuments, des ensembles et des sites.

#### Article 8

1. Le Comité adopte son règlement intérieur qui prévoit notamment la participation à ses travaux d'observateurs des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales désignées par le Comité et détermine les conditions dans lesquelles des personnes privées, physiques ou morales, particulièrement qualifiées pourraient être associées aux activités du Comité.
2. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 9

1. Le Comité reçoit et étudie des demandes d'aide en faveur des monuments, ensembles et sites visés à l'article 2. Il décide de la suite à leur donner, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et conclut avec le gouvernement intéressé les arrangements nécessaires.
2. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective pour le patrimoine culturel universel des biens à sauvegarder, de la nécessité d'assurer la protection internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples de tous les continents et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
3. Le Comité établit et met à jour tous les deux ans une liste restreinte des monuments, ensembles et sites qui ont fait l'objet de la demande d'aide visée au paragraphe 1 du présent article, les plus importants pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires. Cette liste qui comporte des indications sur l'importance des biens culturels ou naturels qu'elle énumère et une estimation du coût des opérations de sauvetage ou de restauration est largement diffusée.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens qui ont été sauvegardés grâce à son intervention.
5. Le Comité dispose des ressources du Fonds international dont la création est prévue à l'article 12. Il adopte un budget annuel de dépenses.
6. Le Comité recherche les moyens d'augmenter les ressources du Fonds international et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Les décisions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 du présent article sont prises par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

Article 10

Le Comité est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Unesco. Le secrétariat prépare la documentation du Comité et l'ordre du jour de ses sessions ; il veille à l'exécution de ses décisions.

IV. RESSOURCES : Fonds international pour la protection des monuments,  
des ensembles et des sites de valeur universelle

Article 11

1. Il est créé un Fonds international pour la protection des monuments, des ensembles et des sites de valeur universelle ci-après dénommé "le Fonds international" qui sera administré par le Comité.
2. Le Fonds international sera constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions appropriées du règlement financier de l'Unesco.

Article 12

Les ressources du Fonds international sont constituées par :

- (a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente Convention,
- (b) les versements, dons ou legs que pourront lui faire :
  - (i) d'autres Etats,

- (ii) l'Unesco et d'autres organisations du système des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales,
  - (iii) des entreprises industrielles et commerciales, notamment celles qui se consacrant au tourisme ou aux transports, sont intéressées par la conservation du patrimoine culturel immobilier,
  - (iv) des personnes morales publiques ou privées ou des personnes physiques.
- (c) les intérêts des sommes prêtées par le Fonds aux Etats à titre de participation financière aux travaux de protection sur des monuments, ensembles et sites de valeur universelle,
- (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds international, ainsi que
- (e) toutes autres ressources qui seraient déterminées dans le règlement [intérieur] du Fonds international.

#### Article 13

Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds international des contributions dont le montant sera décidé sur proposition du Comité par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention, réunie au cours de sessions de la Conférence générale de l'Unesco. La décision de l'Assemblée générale devra être prise à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants. En aucun cas la contribution obligatoire d'un Etat partie à la Convention ne pourra dépasser les 2% de sa contribution au budget de l'Unesco.

#### Article 14

Le Secrétariat informera régulièrement les gouvernements, les autorités nationales compétentes, les organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, les institutions, associations et entreprises nationales et les personnes physiques et morales intéressées, du programme des travaux et de l'ordre des priorités arrêtés par le Comité intergouvernemental, en les invitant à accorder leur aide financière aux travaux à entreprendre.

#### Article 15

Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront d'encourager par des mesures fiscales appropriées les libéralités des personnes privées, physiques ou morales, spécialement des sociétés commerciales ou industrielles, en faveur des monuments, des ensembles et des sites.

#### Article 16

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront de favoriser par tous moyens, notamment administratifs, juridiques ou fiscaux, la création de fondations ou associations nationales destinées à susciter les libéralités de mécènes individuels ou collectifs désireux de contribuer financièrement à la protection des monuments, des ensembles et des sites.
2. Ces associations ou fondations nationales seront appelées à participer au financement de travaux de protection sur des monuments, ensembles et sites du pays considéré et, également, par des versements au Fonds international, aux actions entreprises en faveur des monuments, ensembles et sites de valeur universelle.

#### Article 17

Les Etats parties à la présente Convention aideront par tous les moyens à leur disposition les campagnes internationales périodiques de collecte de fonds lancées sous l'égide de l'Unesco faciliteront la collecte des fonds par toutes les organisations nationales appropriées.

Article 18

1. Les campagnes internationales périodiques sont destinées à faire appel à la générosité publique en faveur des monuments, ensembles et sites de valeur universelle en péril, dont la liste restreinte est établie par le Comité, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, de la présente Convention.
2. Les campagnes internationales périodiques pourront, en même temps, solliciter la générosité publique en faveur des monuments, ensembles et sites du pays considéré et ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe précédent. Dans ce cas, seule une partie du produit de ces campagnes est versée au Fonds international.

V. CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Article 19

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut demander l'octroi de la protection internationale à un bien immobilier culturel ou naturel, situé sur son territoire, considéré par lui comme particulièrement représentatif de son histoire ou du génie de son peuple et qu'il estime menacé de dangers graves. Il joint en pareil cas à sa demande, outre les indications et estimations prévues à l'article 9, paragraphe 3, de la présente Convention, tous les éléments et documents nécessaires pour permettre au Comité de prendre une décision.
2. Le Comité ou le Secrétariat agissant en vertu d'une autorisation du Comité et en son nom peut proposer ses services à un Etat partie [ou non] à la Convention, au cas où un danger grave risque de faire disparaître un monument, un ensemble ou un site de valeur universelle situé sur le territoire de cet Etat et pour lequel celui-ci n'a pas encore demandé la protection internationale.

Article 20

L'octroi de la protection internationale à un bien immobilier culturel ou naturel est subordonné à l'inscription de ce bien par le Comité sur la liste restreinte visée à l'article 9, paragraphe 3, de la présente Convention. Le Comité ne peut procéder à cette inscription que dans le cas où le bien culturel ou naturel immobilier considéré est menacé de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projet de grands travaux publics ou privés, altération profonde due à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrains, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée.

Article 21

1. Le Comité définira la procédure d'examen des demandes de protection internationale, notamment le contenu de la demande qui devra mentionner la nature du danger menaçant le monument, l'ensemble ou le site considéré, les travaux indispensables attestés par un rapport établi par un ou plusieurs spécialistes, le coût de ces travaux, leur urgence relative, la preuve que les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas, sans être assisté, de faire face aux dépenses.
2. Les requêtes invoquant des fléaux et calamités naturels devront, en raison de l'urgence des travaux qu'elles peuvent impliquer, bénéficier d'une priorité dans l'examen des demandes présentées par les Etats parties à la présente Convention.
3. Le Comité pourra, avant de prendre une décision, procéder aux études et aux expertises qui lui apparaîtront nécessaires.

Article 22

L'aide à accorder par le Comité pourra prendre la forme :

- (a) d'études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que pose la protection des biens à sauvegarder,

- (b) de la fourniture à l'Etat intéressé d'experts capables d'effectuer les études préparatoires aux travaux, des techniciens et de la main-d'oeuvre qualifiés pour assurer la correcte exécution des travaux approuvés, et de l'équipement nécessaire qui ne peut pas être acquis sur place,
- (c) de l'octroi de prêts à faible intérêt ou sans intérêt,
- (d) dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

#### Article 23

Lorsque la demande de protection tend à l'établissement de grands projets, comportant l'organisation de chantiers, l'octroi de l'aide doit être précédé d'études scientifiques et techniques minutieuses. Ces études devront être animées par les tendances nouvelles de la recherche fondées sur les méthodes et techniques les plus récentes de conservation et de restauration des biens culturels et avoir pour objectif l'intégration active de ces biens dans la vie collective. Les études devront, d'autre part, tendre à la recherche de solutions permettant d'utiliser rationnellement les ressources nationales disponibles en vue de la protection des monuments, ensembles et sites de valeur universelle se trouvant sur le territoire du pays considéré.

#### Article 24

Le financement des travaux nécessaires à la protection des monuments, ensembles et sites de valeur universelle ne devra, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale ; la participation financière de l'Etat bénéficiaire de l'intervention internationale devra être, sauf exception, substantielle.

#### Article 25

En contrepartie de l'aide accordée par le Comité, l'Etat bénéficiaire devra s'engager à donner suite, dans un délai déterminé, au projet adopté et à maintenir ultérieurement en bon état le bien culturel ou naturel considéré, conformément aux principes scientifiques et techniques de conservation qui auront été formulés.

### VI. PROGRAMMES EDUCATIFS

#### Article 26

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforceront par tous moyens appropriés et notamment par des programmes éducatifs et d'information de renforcer l'attachement de leurs populations à l'égard des richesses immobilières culturelles de tous les pays et de toutes les civilisations.
2. Ils prendront les mesures nécessaires pour que leur opinion publique soit pleinement informée des dangers graves qui menacent certains de ces biens et des opérations de sauvetage qui ont pu être réalisées grâce à la coopération internationale.

#### Article 27

Les Etats parties à la présente Convention, qui auront, grâce à la protection internationale terminée de grands travaux de sauvegarde de biens immobiliers culturels ou naturels situés sur leur territoire, prendront toutes mesures appropriées, telles que, notamment, l'adoption de programmes nationaux et internationaux de tourisme éducatif et culturel, en vue de faire connaître l'importance des biens sauvés et l'efficacité de la coopération internationale.

### VII. RAPPORTS

#### Article 28

Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science

et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

#### VIII. CLAUSES FINALES

##### Article 29

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

##### Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

##### Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

##### Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

##### Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

##### Article 34

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains, mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

##### Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur, jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 34 et 35.

Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle Convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le                    1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa                    session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.